PROFESSION DE FOI;

PAR un simple Prêtre, (1) de Carentan, Basse-Normandie, Diocèse de Coutances.

Reddite igitur quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo. .. Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu, ce qui est à Dieu. *St Marc. c. 12. v. 27.*

COmbien de fois n'a-t-on pas entendu nos temples sacrés retentir de ces paroles de Jesus-Christ? Combien de fois ne nous a-t-on pas vu rappeller au peuple

(1) Quelques personnes, bien intentionnées sans doute, ont cru appercevoir pour l'auteur quelque danger de publier ce petit ouvrage; mais ma réponse a été bien simple... Quoi! faut-il donc se cacher dans des antres profonds, pour éclairer les hommes? Libre de mon opinion, je ne puis plus long-tems la retenir captive. Eh! si les Apôtres avaient été si timides & si lâches, leur céleste doctrine aurait-elle fait tant de prosélites?... L'ange du Seigneur leur dit: « Allez & prêchez hardiment au peuple, dans le temple, toutes les paroles qui » regardent cette vie que vous annoncez. » *Ite, & stantes loquemini in templo plebi omnia verba vitæ hujus.* Actuum Apost. c. 5.

Aussi-tôt ces hommes tout divins, animés par le souffle de l'esprit de Dieu qui les inspire, malgré le conseil de

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ce divin précepte de l'obéiſſance reſpectueuſe aux puiſſances de la terre, aux loix humaines ſagement établies pour la paix & la proſpérité des empires?.... Autant de fois n'a-t-on pas applaudi à la doctrine du prêtre, du paſteur vraiment évangélique & citoyen? Alors, comme à préſent, nous avions pour garant de nos leçons ſacrées l'évangile de J. C.

Ce divin code ſera toujours immuable, éternel comme ſon auteur. Il preſcrira toujours la plus humble ſoumiſſion aux ſouverains légiſlateurs de la terre. Anathême, oui, mille fois anathême à quiconque oſera élever la voix, pour diſputer à Céſar des droits, légitimes que le ſouverain légiſlateur des Chrétiens ne lui a pas refuſés lui-même! *Reddite igitur quæ ſunt Cæſaris, Cæſari.*

Voilà notre loi; loi chérie dans tous les empires Chrétiens & ſur-tout Catholiques; loi générale qui fait le bonheur des ſociétés, & ne ſouffre d'exception que lorſque les préceptes humains ont quelque choſe

---

Juifs, malgré l'avis inſenſé de leur grand-prêtre, font connaître à toute la terre « qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » *Obedire opportet Deo magis quàm hominibus.* Idem

de contraire à la religion de Jesus-Christ, le roi des législateurs de la terre.

Mais, si d'un côté Jesus-Christ nous ordonne de rendre à César ce qui lui appartient, de l'autre, au même instant, il nous presse de rendre à Dieu ce qui lui est dû. *Et quæ sunt Dei, Deo.*

Jesus-Christ est l'arbitre souverain, le maître absolu de nos ames. Toute puissance lui a été donnée dans le ciel & sur la terre (1). Il commande à nos consciences & veut être obéi. Il nous impose à tous son joug doux & leger (2). Les législateurs de la terre sont eux-mêmes soumis à ses loix. Entraînés par la douceur de ses préceptes, ils ne peuvent les contrarier, sans imprimer sur leurs loix même un certain caractére de réprobation. C'est-à-dire que la loi des hommes ne peut rien diminuer de la loi de Dieu; qu'elle doit lui être subordonnée en tous ses points, sans aucune exception.

Le Dieu de l'évangile est le Dieu des Clovis, des Charlemagne, des Louis & de

---

(1) *Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ.* Matth. C. 28. ℣ 18.

(2) *Jugum enim meum suave est, & onus meum leve.* Matth. 11. 30.

tous leurs ſucceſſeurs au royaume des Français. Ces pieux monarques, ces ci-devant ſouverains légiſlateurs l'ont auſſi fait révérer comme le Dieu de la France entiére. Leurs loix ſages ſemblent n'être qu'un évangile perpétué d'âge en âge. De tout tems ils ont ſoumis leur vaſte empire à la foi & à la diſcipline de l'Egliſe univerſelle. De tout tems la monarchie Françaiſe a reſpecté ſur ſon trône le fils-aîné de la religion de J. C. Clovis, ſon vrai fondateur, le jour de ſon baptême, fut en effet le ſeul prince Catholique qu'il y eût dans le monde (1). Auſſi Dieu, en récompenſe ne ſemble-t-il pas avoir élevé ſa puiſſance au-deſſus des autres nations de l'Europe entiére, ſur les débris des peuples barbares?

Eh! maintenant ce Dieu de nos peres ceſſerait-il d'être le nôtre? Ici, miniſtres du Seigneur, pouvons-nous arrêter nos

(1) Clovis fut baptiſé le jour de Noël 496. Anaſtaſe, empereur d'Orient du 28 Novembre précédent, ſe déclara dès-lors contre les Catholiques, en favoriſant l'Eutychianiſme contre le concile de Chalcédoine de 451. Le roi des Vandales en Afrique; Théodoric, roi des Oſtrogots en Italie; Alaric, roi des Viſigots en Eſpagne, & Gondebaud, roi des Bourguignons, étaient tous Ariens.

larmes ? Ces larmes ſeront ſans doute un ſujet de ſcandale aux partiſans de la révolution entiére, ſi nous oſons en découvrir la ſource... Déja vous la ſoupçonnez, peuple Français... Plût à Dieu que le clergé de France, dans l'exemple de fermeté qu'il va vous donner, enlevât de vos cœurs cet aveu ſincére... Il ne peut rien contre ſa religion & ſa foi ; il ne peut rien contre ſa conſcience...

Pardonnez donc, vertueux citoyens, cette invincible oppoſition de notre conſcience, avec le ſerment redoutable que vous exigez des fonctionnaires-publics, au nom de la loi... Ah ! s'il s'accorde avec nos plus étroites obligations, ſi la religion n'en éprouve aucune atteinte, ſi l'autorité qui le preſcrit ne ſurpaſſe pas ſes pouvoirs, bientôt une obeiſſance abſolue vous fournira la preuve évidente de notre zèle à défendre la loi de l'Etat, au péril même de notre vie.

Mais ſi ce ſerment répugne à un cœur vrai, religieux & citoyen ; ſi ce précepte des hommes anéantit le commandement de Dieu ; ſi l'Aſſemblée-nationale a oſé mettre la main à l'encenſoir ; ſi elle ſemble même (dans une erreur involontaire ſans

doute) donner des loix au ſouverain modérateur des empires ; ſi elle proſcrit l'évangile de J. C , quelle autorité ſur la terre aſſez puiſſante , pourra valider un ſerment nul de ſa nature , & conſéquemment injurieux à Dieu.

O vous ! ſages adminiſtrateurs de la loi , peſez avec cette impartialité qui vous eſt propre , les grandes vérités que je vais développer.

Le premier fondement de notre ſainte religion eſt J. C. Il eſt la pierre angulaire & inviſible ſur laquelle eſt élevé l'édifice immuable de ſon Egliſe. La pierre fondamentale & viſible , c'eſt le chef des apôtres. Les clefs du royaume des cieux ont été confiées à Pierre (1). Jeſus-Chriſt lui a donné la puiſſance de paître agneaux & brébis (2) : c'eſt à-dire , que le pape , ſouverain pontife , ſucceſſeur de ſaint Pierre , a la principale autorité dans toute l'Égliſe (3). Il a donc de droit-divin le premier rang dans la hiérarchie eccléſiaſtique.

---

(1) *Tibi dabo claves regni cœlorum.* Matth. *16. 19.*

(2) *Paſce agnos meos. ... Paſce oves meas.* Joan. *21. ℣. 16. & 17.*

(3) *In Romanâ eccleſiâ ſemper apoſtolicæ cathedræ viguit principatus.* S. Aug. epiſt. *43.*

Cette prééminence donne à celui qui eſt aſſis ſur le ſiége apoſtolique, une ſur-intendance ſur toutes les égliſes du monde Catholique, pour la conſervation du précieux dépôt de la foi, de la juriſdiction & de la diſcipline eccléſiaſtique (1). Elle réunit tous les paſteurs à un ſeul chef; elle ôte toute occaſion de ſchiſme & de diviſion. Tel eſt l'effet de la ſupériorité qui appartient de droit divin à S. Pierre & à tous ſes ſucceſſeurs (2).

C'eſt en vertu de cette primatie d'honneur & de juriſdiction, que nos libertés de l'égliſe Gallicane ont maintenu aux papes, entre autres prérogatives, le droit de ſe relâcher avec ſageſſe de la ſévérité des règles eccléſiaſtiques; d'accorder certaines diſpenſes majeures, pour contracter mariage dans les degrés prohibés; de, diſpenſer ceux à qui la naiſſance illégitime ferme l'entrée du ſanctuaire à un certain

---

(1) *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſùs eam.... Quodcunque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis: & quodcunque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cœlis.* Matth. 16. ℣. 18. 19.

(2) Qu'eſt-ce que l'Egliſe?

C'eſt un troupeau uni à ſes paſteurs, qui le gouvernent d'après les enſeignemens de ſon chef inviſible qui eſt Jeſus-Chriſt.

Parmi ces paſteurs il y a différens degrés. S. Pierre,

point ; d'abſoudre de certains crimes énormes pour en inſpirer plus d'horreur, &

---

le ſupérieur de tous, (& après lui, tous ſes ſucceſſeurs au ſiége de Rome,) eſt le chef viſible de ce troupeau, le ſeul vicaire de Jeſus-Chriſt à l'égard de toute l'Egliſe. Cette primatie qu'il a reçue de droit-divin, ne ſe borne pas à un vain titre d'honneur, auquel l'Aſſemblée-nationale veut le réduire, ſous le ſpécieux prétexte de réformer les abus de la cour de Rome ; mais elle lui donne une puiſſance de gouvernement & de juriſdiction ſur toute l'Egliſe, par l'autorité qu'il en a reçue de Dieu même ; c'eſt-à dire, ſur tous les autres paſteurs & tous les fidèles. Il reçoit le pouvoir de paître les agneaux & les brébis : or, il n'y a dans l'Egliſe que des agneaux & des brébis : donc il a la puiſſance de paître tout. Les brébis, meres des agneaux, repréſentent en général tous les paſteurs ; les agneaux, enfans des brébis, ſont le peuple fidèle.

Saint Pierre a été nommé le premier à l'apoſtolat : par-tout il ſe montre, il parle le premier. Ecoutons quel pouvoir il a reçu de Jeſus-Chriſt.

« Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon » Egliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront pas » contre elle... Tout ce que tu lieras ſur la terre ſera » lié dans le ciel ; & tout ce que tu délieras ſur la » terre ſera délié dans les cieux. »

D'où vient cette ſage précaution du Sauveur, en s'adreſſant à Pierre, de lui parler ainſi excluſivement ? N'eſt-ce pas, ſelon l'expreſſion du grand Boſſuet, « que ces paroles ſans reſtriction rangent ſous ſa puiſ- » ſance, tous ceux à qui il dira dans la ſuite collecti- » vement, comme il vient de le dire à Pierre ſéparé- » ment : *Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les re-* » *mettrez ; & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les re-* » *tiendrez*.... La puiſſance donnée à pluſieurs porte ſa » reſtriction dans ſon partage ; au lieu que la puiſſance » donnée à un ſeul ſur tous & ſans exception, em- » porte la plénitude ; & n'ayant à ſe partager avec

de donner l'inſtitution & confirmation canonique aux pourvus de bénéfices royaux.

» aucun autre, elle n'a d'autres bornes que celle que » donne la règle ... » *Diſcours prononcé à l'aſſemblée générale du Clergé, en 1682.*

Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaire. Quoi de plus fort pour établir la primatie de juriſdiction du ſiége de Rome ſur toute l'Egliſe ?

Mal à propos, comme on nous l'a amèrement reproché dans une réfutation prétendue des principes du clergé, par M. Dumoulard, un des amis de la conſtitution de la ſociété de Grenoble ; mal à propos induira-t-on de ces principes généraux une puiſſance abſolue & indépendante, une juriſdiction immédiate & ſans bornes du pape ſur les diocèſes des autres évêques. « Non ; non, la plénitude de puiſſance qu'a le pape, » comme chef de l'Egliſe, doit être exercée conformément aux ſaints canons reçus de l'Égliſe univerſelle, & lui-même eſt ſoumis au jugement du » concile général dans les cas marqués par le concile » de Conſtance. Cette maxime a été déclarée ſolemnellement dans l'aſſemblée générale du Clergé ci-» deſſus »

Le pontife Romain n'eſt point l'évêque univerſel de l'Égliſe. Il n'y a point d'évêque univerſel dans toute la Catholicité : ſi quelques opinions ultramontaines, qui n'ont jamais été de ſérieuſes déciſions, ont porté la complaiſance de leurs auteurs au point d'attribuer au pape une ſouveraineté au-deſſus d'un concile écuménique, qu'on ſe rappelle l'hiſtoire du concile de Conſtance, qui a pour jamais proſcrit ce ſyſtême ridicule. Nous avons, ſur-tout en France, ſu reſpecter ſes déciſions & apprécier les véritables limites du pouvoir des papes, évêques immédiats de Rome ſeulement & de ſa dépendance.

S'il en était autrement, les évêques ſes collègues n'auraient jamais pu être regardés que comme les vi-

Or, ſans examiner ici la queſtion de ſavoir ſi les évêques de France avaient des droits plus amples *ab initio*, qu'ils ont dans la ſuite abandonnés aux ſouverains pontifes, ou ſi ceux-ci ſe les ont attribués inſenſiblement & ſe ſont ainſi maintenus en poſſeſſion, toujours eſt-il vrai que ces prérogatives ſont purement ſpirituelles. L'Aſſemblée-nationale, par cet

---

caires du ſaint-ſiége, & ne tiendraient pas de Jeſus-Chriſt même leur puiſſance immédiate, ce qui ſerait contraire à la foi de l'évangile.

Le pape n'a donc de juriſdiction extraordinaire que pour des cas graves, exprimés par le droit, ou qui lui ſont attribués par un long uſage qui a maintenant force de loi.

Écoutons un grand pape, jaloux cependant de conſerver ſes droits, & dont conſéquemment le témoignage ne peut être ſuſpect. Voici comme parlait ſaint Grégoire le Grand, vers la fin du ſixiéme ſiécle.

Ecce in præfatione epiſtolæ quam ad me ipſum, qui brohibui, direxiſtis, ſuperbæ appellationis verbum, univerſalem me papam dicentes, imprimere curaſtis. Quod peto dulciſſima mihi ſanctitas veſtra ultrà non faciat: quia vobis ſubtrahitur, quod alteri, pluſquam ratio exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro proſperari, ſed moribus; nec honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognoſco. Meus namque honor eſt honor univerſalis eccleſiæ; meus honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor. Tunc ego verè honoratus ſum, cùm ſingulis quibuſque honor debitus non negatur. Si enim univerſalem me papam veſtra ſanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe, quod me fateatur univerſum. Sed abſit hoc. Recedant verba quæ vanitatem inflant & charitatem vulnerant. Can. Eccl. Diſt. 99.

acte d'autorité, juſqu'alors inoui dans ce royaume, en ſe ſouſtrayant à la puiſſance du pontife Romain, ne touche-t-elle pas au ſpirituel ? Elle traite donc de matiéres qui ne ſont pas de ſa compétence ; elle paſſe donc les bornes de ſa miſſion ; tout ce qu'elle a fait à cet égard eſt donc frappé de nullité : comment donc peut-elle avoir le droit de nous forcer, nous paſteurs, vicaires ou prêtres, nous ſincérement ſoumis à nos légitimes ſupérieurs, comment peut-elle avoir le droit de nous forcer, ſur peines temporelles, à renoncer par un ſerment à l'autorité de nos maîtres dans la foi, dans la morale & dans la diſcipline ?

L'Aſſemblée-nationale, en faveur de l'épiſcopat, veut-elle révendiquer les droits de l'épiſcopat même ? Au contraire, elle ſemble en quelque ſorte le rabaiſſer & l'avilir. En effet, elle ſoumet l'évêque, ſeul juge de la foi, de la morale & de la diſcipline eccléſiaſtique dans l'étendue de ſon diocèſe, de droit divin, elle le ſoumet, dis-je, à la déciſion de ſon conſeil ou de ſon presbytére, & ainſi anéantit la gradation de la hiérarchie eccléſiaſtique, établie par J. C.

« Si quelqu'un, dit le saint concile » de Trente, soutient qu'il n'y a pas dans » l'église Catholique une hiérarchie insti- » tuée de droit-divin & composée d'évê- » ques, de prêtres & de ministres.... que » les évêques ne soient pas supérieurs aux » prêtres ; qu'il soit anathême (1). »

L'Assemblée-nationale veut-elle rétablir les évêques de France dans le droit commun ?... Mais il faut donc que pour cela elle ait une mission bien extraordinaire.... Quoi ! dans un tems où les parties seules intéressées gardent un profond silence ; dans un tems, au contraire, où presque tous les évêques de France réclament

---

(1) *Si quis dixerit in ecclesiâ Catholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris & ministris .. episcopos non esse presbyteris superiores ; anathema sit.* Trid. Syn. Sess. 23. de ref. can. 6 & 7.

On appelle hiérarchie, l'ordre qu'il doit y avoir dans l'Eglise entre les ministres ecclésiastiques ; c'est-à-dire, la supériorité des uns & la subordination des autres. Cette supériorité est non-seulement sainte & utile ; mais elle est de droit-divin, & il ne dépend pas du pouvoir des hommes de l'établir ou de la détruire. Le pape est le chef visible de l'Eglise, & conséquemment a la principale autorité dans toute l'Eglise. Lui méconnaître la puissance de juridiction universelle qu'il a reçue exclusivement de Jesus-Christ, c'est être hérétique & conséquemment hors l'Eglise ; c'est vouloir détruire la hiérarchie divine de l'Eglise.

contre les opérations civiles de nom ; mais au fait purement ſpirituelles de l'Aſſemblée-nationale, elle prétend forcer ceux à qui elle eſt elle-même ſubordonnée dans la foi & dans les mœurs, à reprendre des droits qu'ils ont, ou reconnus légitimes dans le premier des paſteurs, ou concédés à ce chef ſuprême de la religion dans des conciles provinciaux, nationaux & même écuméniques ! Cette aſſemblée purement politique prétend ainſi, contre tout droit, dépouiller l'Égliſe de France du droit que ſes libertés lui conſervent excluſivement, de former un jugement préalable en matiéres ſpirituelles ! Encore une-fois, qui lui a donc donné une miſſion ſi extraordinaire & ſi deſtructive de la foi & de la diſcipline eccléſiaſtique ?

Mais, dira-t-on, en matiéres de diſpenſes, il importe beaucoup à la ſociété de diminuer les dépenſes énormes qu'elles excitent. La nation, pour le temporel, a des droits indépendans de toute autorité ſpirituelle. Celle-ci ne peut impoſer à la premiére aucun joug pécuniaire.

Je conviens, ſi l'on veut, de toute l'étendue de ces principes. Ainſi, ſoit qu'on

mette un frein à la trop industrieuse activité des banquiers Français en cour de Rome, qui ne laissent au pape qu'une légére portion du coût des dispenses, laquelle cependant n'est exigée que par (1) maniére d'aumône, & n'est en effet employée qu'au soulagement des pauvres de toute nation, qu'un pieux mouvement conduit en cette capitale du monde Catholique, ou à la redemption des Chrétiens captifs chez les Barbares.

Mais que conclura-t-on de ces principes?... Qu'il ne faut aucune dispense dans certains cas.... Si l'on tire cette funeste conséquence, en vain voudra-t-on me persuader que l'Assemblée-nationale n'entend pas attaquer l'Église.

---

(1) Un citoyen honnête de Carentan, étant sur le point d'épouser en secondes noces la belle-sœur de feue sa femme, propre sœur du premier mari de ladite future, n'ayant conséquemment pas besoin de dispense, puisque, par cette règle de droit, *affinitas non parit affinitatem*, consulta cependant un certain banquier en cour de Rome l'année derniére. Celui-ci répondit, contre le droit, qu'il y avait empêchment dirimant; que le consultant n'avait qu'à lui envoyer vingt-cinq ou trente louis, moyennant quoi, il lui obtiendrait facilement la dispense.... Il avait raison; la chose était en effet très-aisée, puisqu'il n'en était pas nécessaire. Mais qu'aurait-il fait de cet argent, si le futur époux eût été trop crédule?... Je le laisse à penser au lecteur.

Pourra-

Pourra-t-on conclure qu'il ne faut pas aller à Rome ?... Mais quelle autre autorité qu'un concile, au moins national, peut interrompre cet antique usage ?

Conclura-t-on enfin que les dispenses doivent au moins se donner gratuitement ?.. Eh ! l'on entrera parfaitement dans l'esprit de l'église. Toujours sage dans ses loix, toujours ennemie du plus léger soupçon d'intérêt, cette tendre mere a, dans tous les tems, sur cette matiére, porté des décisions conformes à la doctrine de son divin auteur. Voici comme elle s'explique dans son dernier concile général. *Session 24. chap. 5.*

In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur dispensatio, vel rarò, id que ex causâ & gratis concedatur.

C'est-à-dire que si, pour des raisons solides, l'Eglise se voit obligée d'accorder quelque dispense, elle doit la donner gratuitement.

Comment donc le relâchement a-t-il pu pénétrer dans le sanctuaire, & paraître ainsi attacher un vil prix à des choses inestimables de leur nature ?... « Vous avez reçu » de moi gratuitement tous mes dons, dit le Sauveur du monde à ses disciples, » rendez-les de même (1). »

(1) *Gratis accepistis, gratis date.* Matth. 10. 8.

Voilà la loi invariable à laquelle il faut s'en tenir. Les empires Catholiques, enfans spirituels de l'église Romaine, doivent contribuer autant qu'il est en eux, à ce que les décrets & les loix de cette mere commune des fidèles, soient exactement observées dans leurs ressorts. Alors la sévérité des peines temporelles réduira à l'obéissance, ceux à qui les peines spirituelles ne font aucune impression. Ce n'est pas une dangereuse & cruelle inquisition qu'on réclame ; mais c'est la liberté des enfans d'un état religieux, qui fait faire régner par la sagesse des loix.

Plût à Dieu que l'Assemblée nationale se fût ainsi resserrée dans ces justes bornes! L'on aurait bien-ôt vu disparaître cette foule d'abus qui ont toujours fait le malheur & la honte de la religion. Alors tous les ministres des saints autels, rappellés aux vrais principes établis depuis long-tems, auraient eux-mêmes donné l'exemple du civisme le plus épuré.

Mais, ô malheur réservé à notre siécle! la réforme qu'on veut établir, n'est qu'un renversement du bon ordre. Dans ce bouleversement des choses, on met les bons prêtres en butte avec leur conscience. Des ames pures & timorées, n'appercevant pas

de règles canoniques, ſont miſes à l'épreuve d'un ſerment ſolemnel qui répugne à leur ſens intime. On traite leur ferme réſiſtance de faibleſſe ou d'opiniâtreté (1). Ou jurer

---

(1) Quand il eſt queſtion d'un ſerment, ces vers de Juvenal doivent être profondément gravés dans l'ame de l'homme de bien, & ſur-tout eccléſiaſtique.

..... *Phalaris licèt imperet ut ſis*
Falſus, & admoto dictet perjuria tauro;
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam, vivendi perdere cauſas. Satyre 8e.

C'eſt-à-dire,

Quand Phalaris te preſcrirait impérieuſement d'être un parjure, & que, pour cela, il te dictérait un faux ſerment, en te menaçant de ſon brûlant taureau; crois-moi, la plus grande baſſeſſe eſt de préférer l'exiſtence à l'honneur, & de ſacrifier ainſi au déſir de vivre, le ſeul des biens qui nous attache à la vie.

Phalaris était un cruel tyran, un monſtre qui vivait 500 ans & plus avant l'ère Chrétienne. S'étant emparé de la ville d'Agrigente, il s'y ſignala par d'horribles cruautés, & chercha tous les moyens de tourmenter ſes habitans. Il ſe trouva un nommé Pérille, dont la dangereuſe induſtrie ſeconda la fureur de Phalaris. En effet, ce cruel artiſte fut inventeur d'un taureau d'airain, dans lequel le tyran faiſait enfermer tout vivant, quiconque oſait lui faire ombrage. Chaque malheureuſe victime, conſumée par l'ardeur du feu qu'on allumait ſous le ventre de cette horrible machine, pouſſait des cris affreux au travers de ſon goſier, qui reſſemblaient aux mugiſſemens du plus furieux taureau.

Pérille demanda ſa récompenſe à Phalaris. Celui-ci le récompenſa en tyran, & le fit périr au milieu de ſon ouvrage. Ce tyran lui-même, devenu l'objet de l'exécration publique, fut enfin puni du même ſupplice par les Agrigentins révoltés.

(injuſtement dans ſon opinion), ou périr par la faim Eh ! tandis que de toutes parts la religion autour d'elle n'entend que ces grands mots : « Liberté ! liberté ! Perſonne » ne doit être inquietté pour ſes opinions ; » elle ſeule eſt dans les fers !

Cependant cette religion ſainte ne dépend pas du caprice des hommes dans l'exercice de ſa juriſdiction. L'autorité de l'Egliſe étant purement ſpirituelle, il eſt inoui, juſqu'à nos jours, qu'elle ait jamais pu légitimement être reſtreinte par les gouvernemens politiques. Nous n'avons jamais vu d'évêques, de paſteurs dépoſés par le bras ſéculier (1). La juriſdiction que l'E-

(1) " La ſimple dépoſition, dit M. l'abbé Fleury, *Inſtitution au droit eccléſiaſtique, tome II, chap. 19*, » eſt la » privation de toutes fonctions publiques.,,

Cette privation ne peut arriver que de trois maniéres : par mort naturelle, par démiſſion volontaire, par crime. Tous nos paſteurs de tous les ordres vivent encore & ne donnent point leur démiſſion : il y a donc un crime.

En vertu de quoi exerce-t-on ces fonctions ſacrées ?.. En vertu de la miſſion divine..... Qui peut arrêter cette divine miſſion ?... L'Etat ?.. Où eſt le crime conſtaté ? Y en a-t-il d'autres que celui de défendre ſa religion ?

« La dépoſition d'un évêque ne peut ſe faire que » par le concile de ſa province, ſuivant l'ancienne diſ- » cipline. Il fallait douze évêques pour y procéder. » *Même auteur.*

Dans quelques cas que ce ſoit, la dépoſition ne peut ſe faire que par une ſentence eccléſiaſtique.

gliſe leur a donnée, eſt abſolue & indépendante des empires. Le fondement de cette juriſdiction eſt l'autorité même des paſteurs dignement envoyés, & la foi des fidèles qui ne peut varier ſans crime. Cette autorité ſubſiſtera toujours, juſqu'à ce que l'Egliſe qui la donne, l'ait ſeule révoquée pour le plus grand bien du troupeau de Jeſus-Chriſt.

En ce royaume, comme par toute la Catholicité, on n'a jamais vu s'ériger de nouveaux évêchés ou archevêchés, ſans le concours abſolument néceſſaire de l'Egliſe (1). Je ne crains pas de donner à

(1) On nous objecte les actes du concile de Turin, tenu en 397, ou 398 ſelon quelques uns, ou, ſelon d'autres, en 400 ou 401. Mais ſelon ces actes mêmes, les différents qui s'élevèrent entre Procule de Marſeille & l'archevêque de Narbonne, entre les évêques d'Arles & de Vienne, furent terminés par des tempéramens qui établiſſaient les droits de l'Egliſe relativement à l'érection des métropoles Le concile, pour mettre la paix entre les deux premiers, accorda à la perſonne & non pas au ſiége de Procule, le droit de primatie dans les égliſes de la ſeconde province Narbonnoiſe.

Notez cependant que le pape Zozime caſſa ce que le concile de Turin avait fait à cet égard, en faveur de l'évêque de Marſeille. Procule fut même dépoſé dans la ſuite par le même Zozime, parce qu'il continuait de faire les fonctions de primat ſur la ſeconde Narbonnoiſe, en ordonnant les évêques de cette province malgré la défenſe du pape. Et Hilaire, arche-

nos adverſaires le défi de citer un ſeul exemple de quelque nouvelle érection de

---

vêque de Narbonne, rentra dans tous ſes droits. *Richard, Titre* Marſeille...

Quant à la conteſtation ſur la primauté entre l'évêque d'Arles & celui de Vienne, le concile, par proviſion & pour le bien de la paix, ſtatua que l'un & l'autre auraient juriſdiction ſur les villes de la Provence, qui ſeraient plus proches de leur ſiége; mais le même pape Zozime, conſidérant que Trophime, archevêque d'Arles, avait porté le premier la foi dans les Gaules, adjugea à cette métropole la primatie, quand même, dit-il, elle n'en aurait pas encore été en poſſeſſion. Ce que nous ne voyons point avoir été rétracté par les ſouverains pontifes. Ainſi Patrocle, évêque d'Arles, conſerva la juriſdiction de métropolitain. *Même auteur, titre* Zozime.

« Le Patriarche de Conſtantinople en 421 ſe crut en » droit d'étendre ſon autorité ſur les diocèſes de Thra- » ce, du Pont & de l'Aſie, auxquels il joignit l'Illyrie » Orientale, en ſe la faiſant attribuer par une loi » de Théodoſe le Jeune. Il faut remarquer les termes » de cette loi : *Eccleſia C. P. quæ Romæ veteris prærogativâ lætatur.* Le pape Boniface Ier. ſe récria auſſi-tôt » contre cette innovation, & Théodoſe lui donna toute » la ſatisfaction qu'il ſouhaitait.

» Anatolius, autre patriarche, prétendit auſſi avoir les » mêmes droits; mais l'empereur Juſtinien réprima ſon » ambition & conſerva au pape le gouvernement de » toute l'Illyrie. *Voyez Richard, titre* Paphlagonie.

» Le même Juſtinien, quelques années après, unit la » Paphlagonie au diocèſe du Pont, avec l'Honoriade, » pour n'en faire qu'une province. Mais ce nouvel ar- » rangement ne changea rien de la diſpoſition des » provinces eccléſiaſtiques; car les villes de Gangres » & de Claudiopolis continuérent à jouir des droits de » métropoles; la premiére à l'égard de la Paphlagonie,

diocèse, où l'Eglise n'ait figuré comme cause absolument nécessaire. Eh ! c'est maintenant

---

» & l'autre à l'égard de l'Honoriade. » *Même auteur. titre C. P.*

On cite contre nous la XVe session du concile général de Chalcédoine de l'an 451 canon XII de la discipline. Mais que défend ce canon de discipline ? « Il » défend aux évêques de diviser leurs provinces en » obtenant des lettres-patentes de l'empereur, pour » faire de leur ville une métropole »

D'où l'on conclut que le concile reconnaît indirectement le pouvoir de l'empereur, de faire seul de nouvelles démarcations. Mais ce ne sont pas des inductions indirectes qui pourront nous satisfaire : il faut du positif

En effet, de quoi s'agissait-il, selon l'histoire de ce concile ? Il s'agissait de décider, si l'union de quelques paroisses, détachées d'un diocèse voisin à un autre diocèse, pour faire de ce dernier une métropole, malgré l'évêque plaintif, nommé Photius, de Tyr, était légitime, ou non L'empereur Marcien sous les auspices duquel le concile s'était assemblé, voyant que son prédécesseur Théodose avait passé ses justes bornes en accordant à Eustathe, évêque de Béryte, ce qu'il n'avait pu lui accorder que contre les saints canons, n'appercevant dans cette affaire que du spirituel, la soumet à la décision du concile : donc il reconnaît son incompétence pour décider seul la question.

Que fait le concile ? « Il décide comme règle gé- » nérale à toutes les provinces, que les pragmatiques » impériales n'auront point de lieu au préjudice des » canons : » il rend justice à Photius, évêque plaignant & remet les choses comme elle étaient avant la réunion. Donc il reconnut, en présence des magistrats de l'empereur, que cette réunion n'était pas légale : donc le canon ci-dessus, loin de prouver contre nous, prouve au contraire en notre faveur. *Histoire ecclésiast. livre 28. art. 19.*

qu'après une poſſeſſion de plus de dix-ſept ſiécles, on oſe conteſter à l'Egliſe des droits

---

Mais au moins le canon XVIIe de la même ſeſſion, porte expreſſément que, « ſi quelque nouvelle » cité eſt établie par la puiſſance de l'empereur, l'ordre » des paroiſſes eccléſiaſtiques ſuivra la forme du gouvernement politique. » Voilà donc bien établi le droit excluſif des empereurs, de faire de nouvelles démarcations.

Un moment de ſérieuſe réflexion, & le triomphe de nos implacables ennemis ne ſera pas ſi complet.

D'abord qu'on ſe rappelle que Ceropius, évêque de Sebaſtiapolis, demanda au concile que cette règle fût rendue générale à toutes les provinces : « Que les » pragmatiques n'euſſent point lieu au préjudice des » canons ; ce qui fut ainſi ordonné de l'avis du con» cile. »

Cela poſé, ne mettons pas le concile en contradiction avec lui même. Nous venons de voir comment il anéantit les prétendus droits d'Euſtathe, évêque de Bérithe, qui voulait exercer ceux de métropolitain ſur partie de la dépendance de Photius, évêque de Tyr, qu'il avait obtenue par ſon édit ſous Théodoſe. Donc le concile méconnaiſſait à l'empereur, le droit de réunion, & par ſuite, celui d'une nouvelle érection de diocèſe : donc auparavant ce concile, il y avait des canons qui ſervaient de guides en cette matiére, puiſqu'il procéda ſuivant les canons dans l'affaire de ces deux évêques.

Mais qu'a donc voulu décider le concile dans ce XVIIe canon de diſcipline, qu'on nous objecte avec tant d'aſſurance ? A-t-il voulu établir que l'empereur peut ſeul ériger un évêché ? Point du tout : il n'y eſt nullement queſtion d'érection d'évêché ni de métropole. Ce canon la ſuppoſe déja faite, puiſqu'il parle de paroiſſes eccléſiaſtiques, & qu'il ne peut en exiſter ſans une mere égliſe, dont elles doivent dépendre. Il eſt donc ſeulement queſtion que, ſi l'empereur veut bâtir une nouvelle ville, qu'il deſire faire ériger en évêché

légitimes que lui assure sa divine institution, sans aucune réclamation, tant des

---

conformément aux saints canons, cette érection faite du consentement absolument nécessaire de l'Eglise, les nouvelles paroisses ecclésiastiques, dépendantes de cette nouvelle ville ainsi érigée en évêché, suivront la forme du gouvernement politique, du consentement du nouvel évêque. C'est-à dire, qu'il adoptera librement & pour le plus grand bien, le plan des paroisses civiles, pour y conformer celui des paroisses ecclésiastiques. L'Assemblée-nationale a tellement pressenti la nécessité du concours de l'évêque, qu'elle en a même fait une loi pour la démarcation des nouvelles paroisses; & en cela, rien de si naturel Il faut qu'il règne une parfaite harmonie entre les deux puissances, qui, quoiqu'indépendantes l'une de l'autre, doivent cependant se réunir pour le bonheur de tous.

(Mais, soit dit en passant, ne serait-ce pas une contradiction manifeste de l'Assemblée-nationale, d'admettre le concours de la puissance ecclésiastique pour la forme nouvelle des paroisses, tandis qu'elle le rejette absolument pour la suppression d'anciens, ou l'érection de nouveaux évêchés?)

On nous objecte encore que l'empereur Marcien érigea lui seul Chalcédoine en archevêché. Il est vrai que cette ville a, depuis le quatriéme concile général, joui du privilège de métropole; mais ce n'a jamais été qu'un titre d'honneur, sans suffragans. C'était une suite du XIIe canon ci-dessus, qui dit que: « Quant » aux villes, qui ont déja été honorées du nom de » métropoles, elles ne jouiront que de l'honneur, sans » préjudice des droits de la véritable métropole » Ainsi quand même, ce qui n'est rien moins qu'évident, Marcien aurait donné le titre de métropolitain à Eleuthère, évêque de Chalcédoine, au tems du concile, & que celui ci aurait partagé l'honneur des archevêques, c'était tout au plus une vaine qualité, sans

empereurs d'Orient & d'Occident, que de nos rois très-Chrétiens ; ou s'ils ont eu

---

aucune juriſdiction. Qu'y a-t-il en cela de contraire aux droits de l'Égliſe ? N'a-t-on pas vu qu'en s'oppoſant aux pragmatiques impériales, en préſence même des magiſtrats de l'empereur, le concile a jugé conformément aux canons l'affaire de Photius contre Euſtathe ? « Marcien lui-même, trois ans après, ne porte-t-il pas une loi qui révoque toutes les pragmatiques accordées par ſurpriſe, au préjudice des canons ? „ *Hiſtoire eccié. livre 28 art. 54*

Par-tout on fait paraître Charlemagne ſur la ſcène. Il a, dit-on, lui ſeul élevé la ville de Brêmen ou Brême, en évêché. „

Ecoutons ſur ce point M. Fleury, livre XXXVI de ſon Hiſtoire. Voici comme il fait parler Charlemagne lui même : « Par l'ordre du pape Adrien, & le con» ſeil de l'évêque de Mayence & des autres évêques » qui ont été préſens, nous avons confié l'égliſe de » Brême à Villehade, & l'avons fait conſacrer évêque, » pour établir cette nouvelle égliſe ſuivant l'ordre ca» nonique.

» Elterberth, roi d'Angleterre, a fait la même choſe » à Cantorbery, que Charlemagne à Brême. » C'eſt à-dire que, ſans l'aveu de ſaint Auguſtin, il y fixa le ſiége épiſcopal..... Rien encore de ſi contraire à l'Hiſtoire. *Voyez M Fleury, livre 36. année 601. Voyez Richard, tome I. titre* Cantorbery

« Pepin érigea lui ſeul Utrecht en évêché. » Cela eſt encore faux. *Voyez l'Hiſtoire eccié. aſt. iaem.*

« Louis Ier détermina lui ſeul l'archiépiſcopat de l'évêché » de Hambourg » .... « Oui, dit M Fleury, il établit » à Hambourg un ſiége archiépiſcopal ; mais ce fut » du conſentement des évêques & d'un nombreux » concile. » *Livre 47.*

« Enfin du moins, ſur l'avis de M Talon, célèbre » avocat-général au parlement de Paris, Louis XIII » aurait pu lui ſeul ériger Paris en métropole. »

quelques prétentions excluſives du droit de l'Egliſe, ce tribunal ſacré, par de ſages re-

---

J'ignore abſolument ſi ce juriſconſulte, dont je ne dois ni ne puis combatre les talens, a donné cet avis à ce monarque. Tout ce que je ſais, c'eſt que ce fait eſt aſſez récent, puiſqu'il eſt du ſiécle dernier, & que Louis XIII ne ſuivit nullement cet avis, ſuppoſé qu'il lui ait été donné. Il connaiſſait trop les bornes de ſes pouvoirs. En effet il adreſſa lui-même en 1622 une requête au pape, dit l'hiſtorien eccléſiaſtique, pour ériger Paris en archevêché, ce que Grégoire XV, qui régnait alors, lui accorda. Ainſi la capitale de ce royaume fut érigée en métropole par le concours des deux puiſſances.

Voilà cependant ces empereurs, ces ſouverains, qu'on nous cite pour avoir fait de nouvelles démarcations ſans le conſentement de l'Egliſe. Les feuilles périodiques, les jureurs, pour tâcher de juſtifier leur apoſtaſie, ne ceſſent de nous faire de ces citations fauſſes & controuvées, pour en impoſer aux ignorans, ou à ceux qui ne ſe veulent pas donner la peine de puiſer aux véritables ſources. Mais des hommes verſés dans la littérature, analogue à leur état, ne ſe laiſſeront pas ſurprendre, & dévoileront au public éclairé tout l'odieux de l'indigne conduite des folliculaires.

En un mot tous les exemples que nos puiſſans adverſaires ont allégués, pour nous démontrer, ſoi diſant, cette vérité " : que l'Etat eſt le ſeul maître de „ diſpoſer des temples & de leurs miniſtres, „ ſont autant d'armes invincibles qui militent contre eux-mêmes en notre faveur.

M. Fleury, dans ſon Introduction au droit eccléſ. tome I, chap. 15, nous dit encore : « que, lorſque les » Francs conquirent la Terre-ſainte, ils établirent, par » autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un » de Jéruſalem, des archevêques & des évêques ; & » ils firent la même choſe en Grèce après qu'ils eurent » pris C. P. »

préſentations, les a toujours ramenés à la plus humble obéiſſance.

Depuis l'établiſſement de notre monarchie, l'union, diviſion ou ſuppreſſion des évêchés, n'a jamais pu s'opérer que de concert entre les deux puiſſances. « Sur les » traces des empires Chatholiques, ſes de- » vanciers dans la foi, l'égliſe Gallicane » a toujours pris ce parti ſage » , dit M. d'Héricourt, qui a également conſervé & les droits de l'Egliſe en général, & ceux de l'Etat en particulier.

L'Hiſtoire de France fourmille d'exemples qui le démontrent au coin de l'évidence. « Ainſi, par exemple, dit le même auteur au titre de l'union & diviſion des bénéfices, » les érections des villes de » Châteaudun, de Tonnerre & Château- » celle en évêché, n'ont pu ſubſiſter, par- » ce que l'Egliſe n'avait pas approuvé ce » que le roi Sigebert avait fait, vers la » fin du ſixiéme ſiécle (1). »

Voici comme s'explique M. l'abbé

---

(1) Ce prince était troiſiéme fils de Clotaire Ier. Il eut l'Auſtraſie en partage, maintenant la Lorraine, & partie de la Champagne, & réſidait à Metz.

« Promotus, ſacré évêque de Châteaudun, à ſa requi- » ſition, fut dépoſé dans le Ve concile de Paris. » *Voyez Richard, art.* Paris.

Fleury, ſur l'érection de nouveaux évêchés, dans ſon quatriéme diſcours ſur l'Hiſtoire eccléſ. art. IV.

« Suivant les fauſſes décrétales, elle appartient au pape ſeul; ſuivant l'ancienne » diſcipline, c'était au concile de la province; & il y en a un canon exprès dans » les conciles d'Afrique. Et certainement, » à ne conſidérer que les progrès de la » religion & l'utilité des fidèles, il était » bien plus raiſonnable de s'en rapporter » aux évêques du pays, pour juger des » villes qui avaient beſoin d'évêques & » pour choiſir leurs ſujets propres, que » d'en renvoyer le jugement au pape, ſi » éloigné & ſi peu à portée de s'en bien » inſtruire (1). »

Qu'on pèſe attentivement tous les mots de ce paſſage: tout y eſt eſſentiel. Or, d'après ces antiquités, puiſqu'on veut re-

(1) Ce paſſage de M. Fleury réfute encore évidemment M. Dumoulard, du club de Grénoble, qui dit que cet hiſtorien « borne les fonctions des miniſtres de l'E- » gliſe, uniquement à prêcher la foi & adminiſtrer les » ſacremens..... ». Cela eſt très-infidèle. Quand on ne connaît pas parfaitement tous les ouvrages d'un auteur, ſoyons de bonne foi, pourquoi haſarder des citations tronquées ou iſolées? Une mauvaiſe application fait toujours une impreſſion vive & profonde ſur des eſprits prévenus, qui n'ont d'autre principe fondamental, que celui de chercher à nous donner des torts, malgré l'évidence de nos raiſons.

venir à la primitive Egliſe, eſt-ce à l'Etat ſeul ou à l'Egliſe conjointement avec l'Etat, peut-être eſt ce à l'Egliſe ſeule à créer de nouveaux, ou ſupprimer d'anciens évêchés? Dans quelque ſens qu'on entende le ſavant hiſtorien eccléſiaſtique, homme ſi verſé dans la connaiſſance des anciens canons & des bornes des deux puiſſances, ne conviendra-t-on pas que l'Egliſe y avait la principale influence?

Chaque évêque lui ſeul ne peut étendre ſa juriſdiction ſur le territoire de ſon voiſin, ſans encourir l'indignation de l'Egliſe univerſelle. Ainſi s'explique-t-elle au concile général de Trente :

« Qu'il ne ſoit permis à aucun évêque, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quelque privilége qu'il ait d'ailleurs, d'exercer les fonctions épiſcopales dans le diocèſe d'un autre évêque, ſi ce n'eſt avec ſa permiſſion expreſſe, & ſeulement ſur des perſonnes ſoumiſes à ce dernier. S'il en arrive autrement, que l'évêque réfractaire & ceux qui auront été ainſi ordonnés, ſoient ſuſpens par le ſeul droit, l'un des fonctions épiſcopales, les autres de l'exercice de leurs ordres (1). »

(1) *Nulli epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius dioceſi exercere, niſi de ordinarii*

Le premier concile de Nicée défend à-peu-près la même chose. Cette décision du

---

loci expressâ licentiâ, & in personas eidem ordinario subjectas tantùm. Si secùs factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, & sic ordinati ab exercitio ordinum sint ipso jure suspensi. Conc. Trid. sess 6. de ref cap 5

M Gobel, évêque de Lydda, a senti toute la force de ce décret du saint concile de Trente; quant à l'Assemblée nationale, il disait le mardi premier Juin 1790, sur les atteintes portées à l'autorité spirituelle par la constitution civile du Clergé: « Qu'il ne s'agit pas seulement de diviser ou démembrer le territoire, mais » il s'agit à la suite de cette division ou de ce démembrement, de donner au nouvel évêque, relativement à ses pouvoirs, l'activité nécessaire au salut » des habitans de ce territoire. Croyez vous, M M., » être compétens pour cette translation? Croyez-vous » que le nouvel évêque puisse, sans crainte de blesser » la soumission qu'il doit à l'autorité de l'Eglise, & » d'exposer les fidèles à être privés de l'effet des sacremens, exercer ses pouvoirs sur les habitans de » son nouveau diocèse, en conséquence de la seule division & démembrement du territoire que vous aurez » commandés?

» Permettez, M M., que, d'après ma conscience, je » vous dise qu'il ne le peut pas, & que toutes ses » opérations seraient nulles & sans effet devant Dieu; » *car, retirer de la main d'un évêque canoniquement institué, » l'exercice des pouvoirs nécessaire au salut des fidèles, » pour le placer dans les mains d'un autre évêque, c'est » une chose purement spirituelle, qui excède la puissance de » l'autorité temporelle.* Ainsi il faudra nécessairement recourir à l'autorité de l'Eglise, puisqu'elle seule peut » donner au nouvel évêque, sur les fidèles du nouveau » territoire, la juridiction spirituelle, nécessaire à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de Dieu. »

» Lequel faut-il croire, dit un savant censeur, ou

saint concile de Trente a été préparée longtems auparavant, dans un concile particulier d'Antioche, dont le canon est rapporté par d'Héricourt, chapitre de la juriſdiction épiſcopale (1). Le quatriéme concile

---

» M Gobel, parlant d'après les lumiéres de ſa conſ-
» cience, & dégagé de tout intérêt & de toute paſ-
» ſion, ou M Gobel ſéduit par la perſpective des hon-
» neurs & des richeſſes? ... Je ſomme donc le ci-de-
» vant évêque de Lydda, maintenant l'anti-archevêque
» de Paris, de me dire quelle nouvelle lumiére l'a
» tout-a-coup illuminé? Par quel phénomène il n'a vu
» que le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique,
» où il en voyait jadis l'anéantiſſement? Que l'exercice
» de la puiſſance temporelle, où il n'appercevait autre-
» fois qu'une uſurpation ſacrilège? L'évêque de Paris
» eſt tenu de diſſiper les erreurs où m'avait entraîné
» l'évêque de Lydda.

» Malheureux peuple, continue le même cenſeur,
» qui prêtez une oreille ſi facile aux calomnies que
» des fanatiques ne ceſſent de vomir contre vos paſ-
» teurs légitimes, ſi vous êtes en état de lire, liſez
» donc & comparez. Dans ces écrits qu'on qualifie
» d'*INCENDIAIRES* de *SÉDITIEUX*, qui ſont dénoncés
„ au comité des recherches comme *tendant à égarer*
„ *le peuple*, que trouverez-vous autre choſe que les
„ principes profeſſés par M. Gobel, quand il ne pou-
„ vait aſpirer à l'évêché de Paris? „

(1) *Epiſcopum non debere in alienam irruere civitatem, quæ illi probatur non eſſe ſubjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè noſcitur pertinere ad aliquid ordinandum, neque præsbyteros, aut diaconos conſtituere ad alios epiſcopos pertinentes, niſi fortè cum voluntate & teſtimonio propriæ regionis epiſcopi.* Conc. Anth. Can. epiſcopum. Cauſâ. 9.

d'Or-

d'Orléans de l'an 538, ſous Childebert, Clotaire & Théodebert, déclare, canon XVe., « que les évêques qui iront dans les » diocèſes de leurs confreres, pour y or- » donner des clercs, ou y conſacrer des » autels, ſeront un an ſans célébrer, & » qu'on dépoſera les clercs qu'ils auront » ordonnés. » Le VIe. concile d'Orléans de l'an 549, où ſe trouvérent ſoixante-onze évêques ou archevêques, renouvelle la même choſe. Le décret du ſaint concile de Trente était donc en vigueur en France des ſiécles entiers avant ſa tenue. Conforme en tout à nos libertés Gallicanes, il aura toujours force de loi dans ce royaume. Ce n'eſt pas une nouvelle diſcipline établie dans certains lieux, dans certaines circonſtances, & pour quelques perſonnes, c'eſt une diſcipline univerſelle, qui n'a jamais varié dans l'Egliſe, & dont le premier anneau tient au collége apoſtolique. « De- » puis Jéruſalem & le pays d'alentour, dit S. Paul, » juſques dans l'Illyrie, j'ai » annoncé l'évangile de J. C., ſans toute- » fois le porter dans les lieux où l'on » avait déja entendu parler de Jeſus-Chriſt, » de peur de bâtir ſur un fondement que

» d'autres auraient jetté avant moi (1). » Voilà la ſource pure de ces loix ſacrées qui obligent en général tous les hommes.

Or, la ſuſpenſe du ſaint concile de Trente, encourue pour le droit, doit faire appréhender à chaque évêque de paſſer les bornes de ſes véritables devoirs. C'eſt ſans doute un des principaux motifs de la juſte réclamation des évêques de France contre la conſtitution civile du Clergé. Leur obéiſſance aux loix de l'Etat ſur ce point, ne les empêcherait pas d'être de lâches déſerteurs de la foi & de la diſcipline eccléſiaſtique, ni d'encourir les peines canoniques, portées par une autorité ſupérieure à la premiére en ce qui concerne uniquement le ſpirituel.

Qu'on ne diſe pas que cette cenſure eſt levée en vertu des décrets de l'Aſſemblée-nationale ; car, n'en déplaiſe à ſes zèlés partiſans, elle n'a pas plus de droit de ſuſpendre les cenſures eccléſiaſtiques, qu'elle n'a celui d'en porter. Ce ſerait

---

(1) *Ità ut ab Jeruſalem per circuitum uſque ad Illyricum repleverim evangelium Chriſti. Sic autem prædicavi evangelium hoc, non ubi nominatus eſt Chriſtus, ne ſuper alienum fundamentum ædificarem.* Rom. c. 15. ℣. 19. & 20.

en effet un prodige d'ignorance que de prétendre qu'elle aurait droit d'excommunication.

Si donc l'Assemblée-nationale n'a pu porter atteinte aux peines canoniques, encourues par la seule infraction volontaire des loix ecclésiastiques, ces loix subsistent donc encore & conserveront toute leur vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par l'autorité légitime, la même qui leur a donné naissance. Or, cette autorité légitime réside au moins dans un concile national, dont les décisions acceptées auront force de loi.

Tant que l'Assemblée-nationale refusera ce sage tempérament, les évêques de France seront toujours dans l'affreuse alternative de désobéir à la constitution, ou de trahir leur devoir... Cruelle incertitude ! ou plutôt, cruelle nécessité !.... Quel parti prendre ?.... D'un côté c'est le plus doux, le plus poli de tous les peuples, égaré par des législateurs au dessus de toutes les formes.... De l'autre c'est l'esprit de Dieu, qui gouvernera son Eglise jusqu'à la fin des siécles ; qui fait entendre à chaque sentinelle de la foi, comme autre fois à Isaïe, les paroles de ce prophète... « N'interromps pas tes cris ;

» prophète : élève ta voix ; fais-la entendre » à l'ingrat Iſraël, comme le ſon » bruyant d'une trompette (1). »

Encore une fois, cruelle néceſſité !... A qui donc obéir ?.... Eſt-ce à la nation contre ſa conſcience ?.... Eſt-ce à ſa conſcience contre la nation ? ...

Le Dieu de l'évangile inſtruiſant ſes apôtres leur dît, & à tous les paſteurs... « Ne craignez pas ceux qui font mourir le » corps, mais qui ne peuvent rien ſur » vos ames ; craignez plutôt celui qui peut » faire périr l'un & l'autre (2). »

C'eſt cette crainte ſalutaire qui enflammera le zèle des vrais paſteurs de tous les ordres. Ils ſe croiront toujours à leur place. Ils s'y maintiendront toujours fermes, juſqu'à ce que l'Égliſe ait décidé ſur leur ſort & les ait déchargés validement du fardeau qu'elle leur a impoſé.

« Gardez bien précieuſement, dit S. Paul à ſon cher Timothée, » gardez le dépôt

---

(1) *Clama, ne ceſſes : quaſi tuba, exalta vocem tuam.* Iſaïe. c. 58. V. 1.

(2) *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non poſſunt occidere ; ſed potiùs timete eum qui poteſt & animam & corpus perdere in gehennam.* Matth. 10. 28.

» qui vous a été confié. Evitez dans vos » paroles tout ce qui peut reſſentir la nou- » veauté ; ne vous laiſſez pas ſéduire par » des objections qui ne viennent que d'u- » ne erreur fauſſement appellée ſcien- » ce (1). »

C'eſt cette héroïque fermeté qui, par un prodige de la providence, va les réunir de cœur & d'eſprit d'un bout du royaume à l'autre ; les élever au-deſſus des peines ſenſibles, que leur cauſe le nouvel ordre de choſes ; leur faire mépriſer les honneurs & les richeſſes, pour ne ſe révêtir que de la pauvrété de leur divin maître. Par elle ils vont ſouffrir patiemment la plus inſidieuſe des perſécutions ; s'armer d'une douceur invincible ; pardonner à leurs ennemis ; ſouffrir la mort de ſang-froid, plutôt que d'abandonner la vérité ; & ainſi montrer à l'univers entier, que la vertu de la croix eſt toujours la-même depuis plus de dix-ſept ſiécles, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de rendre à ſon Egliſe, non pas ces richeſſes caduques & périſſables, qui r'enfermeront toujours une

---

(1) *Depoſitum cuſtodi devitans profanas vocum novitates & oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ.* Timoth. 6. 10.

source empoisonnée de corruption, mais la paix, l'aimable paix avec la conservation & l'augmentation des vertus essentielles aux vrais pasteurs (1).

C'est ainsi que l'épiscopat, en expiant les faiblesses de l'humanité, va dignement accomplir son ministére & se montrer tout divin ; prêcher la parole de Dieu, plus encore par ses exemples ; presser les hommes en tems & hors de tems ; les reprendre ; les supplier ; les blamer avec une continuelle patience & sans se lasser de les instruire (2). Il sortira de leurs bou-

(1) L'interêt, cette passion abominable, qu'il serait bien à souhaiter qu'elle n'eût jamais pénétré dans le sanctuaire, ne peut être le mobile raisonnable de nos justes réclamations. Cependant l'abandon forcé des biens ecclésiastiques n'anéantira jamais l'anathême du saint concile de Trente. Session 22. ch. 11.... Les partisans de la révolution doivent se rappeller la censure de cette proposition de Wiclef.... " Il est contraire à l'Ecriture-„ sainte que les ecclésiastiques aient des biens tem-„ porels. „ Condamné comme hérétique, tant dans un concile national de Londres, année 1382, que par le concile général de Constance, de l'an 1414.

Le quatriéme concile de Paris de l'an 557, sous Childebert, où, parmi un bon nombre d'évêques, assistérent les archevêques de Bourges, de Rouen & de Bordeaux, veut, canon Ier, qu'on prive de la communion & qu'on regarde comme homicides des pauvres ceux qui retiennent les biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les aient restitués.

(2) *Prædica verbum, insta opportunè, importunè : argue, obsecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ.* Timoth. 2. c. 4. ℣. 2.

ches des paroles de ſageſſe contre leſquelles ne pouront tenir leurs plus impatiens adverſaires (1). Voilà les faibles en apparence, mais invincibles armes que J. C. a laiſſées à ſon Egliſe.

A ce ſpectacle ſi touchant des premiers miniſtres de notre ſainte religion, quel eſt l'homme raiſonnable, impartial, qui ne ſe croie obligé de ſoumetre leur cauſe à un nouvel examen ?... L'Aſſemblée nationale en ſera frappée d'étonnement elle même, & s'écriera comme ces antiques enchanteurs d'Egypte... « C'eſt ici le doigt de Dieu (2). » Elle ſouſcrira volontiers à la convocation d'un concile-national, où l'on fera pour le plus grand bonheur du peuple Français, tous les ſacrifices qu'on ſent bien que la religion peut faire.

En attendant ce moment ſi déſiré des bons citoyens, la ſaine & majeure partie des paſteurs du ſecond ordre, tous les bons prêtres ſincérement attachés à la véritable doctrine, troupes auxiliaires dans la milice ſacrée de J. C. ſuiveront avec un zèle égal les traces de leurs maîtres dans la foi ;

(1) *Ego enim dabo vobis os & ſapientiam, cui non poterunt reſiſtere & contradicere omnes adverſarii veſtri*, Luc 21. 15.

(2) *Digitus Dei eſt hic.* Exord. 8. 19.

ſouffriront avec eux la faim, la ſoif & la mort même, plutôt que de trahir leur conſcience ; béniront avec joie J. C. de les trouver dignes de ſouffrir quelque choſe pour la gloire de ſon ſaint nom (1) ; le conjureront de répandre ſes lumiéres & ſes graces les plus abondantes ſur ce royaume, & diront mille fois : Anathême aux prêtres ſans miſſion, aux intrus qui n'auront que le caractere ſtérile de leur état, ſi nuiſible au troupeau de J. C., par eux ſi ſouvent égorgé.

« Si quelqu'un, dit le ſaint concile de Trente, » ſoutient que ceux qui ne ſont » pas ordonnés & envoyés par la puiſſance » eccléſiaſtique & canonique, mais vien- » nent d'ailleurs, ſoient de véritables & » légitimes miniſtres de la parole & des » ſacremens ; qu'il ſoit anathême (2) ».

Ce canon a pour baſe infaillible ces paroles de J. C. : « En vérité, en vérité, je » vous dis, que ſi quelqu'un entre par

---

(1) *Et illi quidem (apoſtoli) ibant gaudentes à conſpectu concilii, quoniam digni habiti ſunt pro nomine Jeſu contumeliam pati.* Act. c. 5. ℣. 41.

(2) *Si quis dixerit eos qui, nec ab eccleſiaſticâ & canicâ poteſtate ordinati, nec miſſi ſunt ; ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros, anathema ſit.* Trid. ſeſſ. 23. De ſacr. ord. can. 7.

» un autre endroit que par la porte dans » la bergerie des brebis, c'eſt un larron » & un voleur (1) ».

Voilà des principes purs & inconteſtables, qui fondent notre juſte & néceſſaire réclamation. Quelle triſte néceſſité !... Faut-il que, dans un royaume très-Chrétien, l'on ſe trouve forcé de découvrir comme de nouveau, les ſolides fondemens de notre ſainte religion !...

Une loi humaine, dont l'infraction entraîne après elle une peine terrible, qui tend à bouleverſer l'Etat par le contraſte choquant, par le mêlange impolitique d'opinions religieuſes qui ſe détruiſent réciproquement; une telle loi ſuppoſe aſſurément des motifs bien puiſſans pour la porter. Tel eſt le ſerment exigé dans la circonſtance préſente.

Il faut donc que le refus de ce ſerment ſoit un crime bien énorme dans l'ordre politique, puiſque le châtiment eſt ſi affreux (2). On ne veut pas faire de mar-

(1) *Amen, amen, dico vobis, qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliunde, ille fur eſt & latro.* Joan. c. 10. ℣. 1.

(2) Perdre ſon état dans la ſociété, uniquement parce qu'on en remplit les devoirs les plus ſacrés, n'eſt-

tyrs, dit-on... Tant d'honneur ne nous appartient... Mais l'on veut nous faire périr à petites journées. Qu'eſt-ce que cela, ſinon le plus dur & le plus cruel des martyrs ?... Veut-on ainſi ébranler notre fermeté ; laſſer notre conſtance ? Eh ! c'eſt bien là, ſans doute, la cauſe naturelle de l'excès du châtiment... Mais y réuſſira-t-on ?... Non... celui qui fit les martyrs peut encore nous ſoutenir dans un nouveau genre de ſupplice.

Plus la peine eſt grande, & plus nous aurons lieu de ſoupçonner la faibleſſe de la loi. Il faut une juſte proportion entre la peine & la déſobéiſſance. Il faut de plus que la punition ſoit du reſſort de ceux qui font la loi. Si cette proportion n'exiſte pas ; ſi l'autorité légiſlative inflige des peines au-deſſus de ſes pouvoirs : donc la loi eſt injuſte ; donc elle eſt impuiſſante par

---

ce pas la peine la plus ſenſible, que l'homme de bien puiſſe eſſuyer en ce bas monde? Eſt il quelque choſe qui puiſſe l'en dédommager? Etre réduit à la plus grande indigence par la loi même qui, dit-on, ne doit faire que des heureux ; ſont-ce là les ſentimens de ce pur patriotiſme que l'Aſſemblée-nationale inſpire aux généreux Français? Quoi! ſuivre l'impulſion de ſa conſcience, d'après les motifs les plus purs, les plus puiſſans, ſerait donc maintenant un crime impardonnable ! O, tems! O, mœurs! O, raiſon égarée !

elle-même, puiſque, pour la ſoutenir, il faut des châtimens en quelque ſorte ſurnaturels. Tels ſont ceux de l'Aſſemblée nationale.

En effet, la dépoſition du Clergé, choſe abſolument ſpirituelle, n'appartient pas à l'Etat, n'a jamais dépendu de l'Etat. C'eſt un droit ſacré & invariable de l'Egliſe, qui eſt un tribunal ſuprême dans ſon genre, comme l'Aſſemblée-nationale l'eſt dans le ſien.

Des hommes libres en ſociété doivent ſe conduire par une douce & aimable perſuaſion. Ce n'eſt pas en épouvantant les eſprits, qu'on gagnera leur confiance. La crainte ſervile ne fît jamais que des mercenaires & des eſclaves.... Eſt-ce là le but du gouvernement actuel?... Non, non... Savoir régner ſur le cœur des ſujets, voilà le droit acquis des légiſlateurs de la terre, qui manient les loix d'une main habile, pour les purger de cette tyrannie qui n'eſt digne que des ſeuls peuples du Levant.

Quel horrible bouleverſement ne va-t-il pas arriver dans l'empire Français!... D'un côté des paſteurs légitimes enlevés à leurs troupeaux, arrachés de leurs ſiéges par violence.... De l'autre des paſteurs également légitimes maintenus, conſervés par

leurs troupeaux mêmes contre la violence de la loi... Qui oſera remplacer les premiers ?... Qui oſera attaquer les ſeconds ?.... La nation ſe déchaînera-t-elle contre la nation même ?.... Affreuſe perſpective qui déchire le cœur du vrai citoyen !.... Il n'eſt qu'un remède à tous ces maux ; c'eſt de conſulter l'Egliſe.... Mais la dignité de l'Aſſemblée-nationale ne le permet pas.

Quoi ! l'Aſſemblée-nationale compromettrait ſon autorité, s'avilirait ſi elle s'acquittait du plus doux de tous ſes devoirs, ſi elle référait à l'Egliſe les matiéres ſpirituelles qui ne peuvent être & ne ſeront jamais de ſa compétence !...

Le grand Conſtantin s'eſt donc avili, quand, pour diſſiper les troubles que cauſaient en Orient les erreurs d'Arius, il fit aſſembler le premier concile général de Nicée, qui les condamnna & fit, en préſence de ce pieux empereur, vingt canons ſur la diſcipline extérieure de l'Égliſe.

Marcien après lui s'eſt donc avili, lorſqu'il a ſollicité la convocation du concile de Chalcédoine, pour juger des erreurs d'Eutichès & ſoumettre à la déciſion du concile des queſtions purement ſpirituelles,

touchant la discipline dont il ne voulait & ne pouvait connaître!

Justinien s'est donc avili, quand il a dit « qu'il ne souffrira point qu'on forme » de nouveaux réglemens, qui changent » la discipline ecclésiastique, sans avoir » consulté le saint-siége; parce que l'é- » vêque de Rome est le chef de tous les » évêques, & qu'il souhaite (l'empereur) » de faire observer dans ses Etats les an- » ciens canons! » C'est dans cette vue qu'il joignait à la décision de l'Eglise l'autorité impériale, comme il le marque lui-même dans ses Novelles..... *Nos tutores sumus*, dit-il ailleurs, *vetustatis & vindices*. Voyez d'Héricourt, pages 88 & 103.

Clovis s'est donc avili, lorsqu'après son baptême & sous ses auspices, le premier concile national d'Orléans fut assemblé, pour rétablir la discipline de l'Eglise de France!

Charlemagne s'est donc avili, quand, pour maintenir dans son empire la discipline de l'Eglise universelle, « il forma » des capitulaires, précédés de lettres de » cet illustre empereur d'Occident, adres- » sées à tous les ecclésiastiques & sécu- » liers, dans lesquels il les exhorte à veil-

» ler ſur leur troupeau, à l'inſtruire des défi-
» nitions de ſaints conciles & leur déclare
» qu'il leur envoie des capitulaires tirés
» des conſtitutions canoniques (1) ».

En général nos rois très-Chrétiens ſe ſont donc avilis, lorſque, zélés défenſeurs des droits de l'Egliſe, ils ont renvoyé à l'Egliſe même celui de décider d'une maniére infaillible ſur les matiéres de foi & de diſcipline, qu'ils ont tant appréhendé dans leur empire cette diverſité bizarre d'opinions religieuſes ſi funeſtes & ſi préjudiciables à l'Etat (2) ! Eh ! ſans cette heureuſe & réci-

(1) Cette conduite de ce grand prince ne prouve-t-elle pas évidemment qu'il ne formait pas de nouvelles loix eccléſiaſtiques ? Mais que, protecteur zélé des canons de l'Egliſe de Dieu, il les faiſait exactement exécuter, par l'obéiſſance due aux loix civiles : donc il conſultait les loix eccléſiaſtiques, pour y conformer les ſiennes Quels reſpectueux hommages n'aurait pas mérité l'Aſſemblée-nationale de la part du clergé de France, ſi, dans ſes immenſes travaux, elle ne ſe fût pas perdue dans une ténébreuſe carriére, qu'elle ne pouvait parcourir ſans guide !

(2) Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt le contraſte imprévu, ſans doute, ou de mauvaiſe foi du Coryphée du côté gauche de l'Aſſemblée-nationale. Voici comme s'explique M. Mirabeau en vrai Catholique, dans ſon ouvrage non déſavoué de la monarchie Pruſſienne.

" C'eſt à l'Egliſe dont la hiérarchie eſt de droit di-
„ vin, à régler la maniére de juger ſes cauſes, & en qui
„ réſide la puiſſance d'ordonner ſur chacune. Car vou-

proquement indépendante union du ſacerdoce & de l'empire, qu'y aurait-il donc d'aſſuré dans le monde (1) ?

„ loir régler les droits de la hiérarchie Chrétienne, éta-
„ blie par Dieu même, comme le dit le concile de Trente,
„ c'eſt aſſurément le plus grand attentat de la puiſſance
„ politique contre la puiſſance religieuſe. „

Voilà pour nous un aveu bien précieux. Mais l'iniquité ſe dément elle-même. *Et mentita eſt iniquitas ſibi.* Pſal. 26. Comparons maintenant ſa conduite actuelle avec ces beaux ſentimens, ſi digne des premiers peres de l'Egliſe. Grand Dieu! Quelle différence! Ici c'eſt un héros du Chriſtianiſme; là c'eſt l'ennemi déclaré de l'Egliſe.

(1) " Les rois très-Chrétiens ont de tout tems, ſe-
„ lon les occurrences & les néceſſités de leurs pays,
„ aſſemblé ou fait aſſembler ſynodes ou conciles pro-
„ vinciaux, ès quels, entre autres choſes importantes à la
„ conſervation de leurs états, ſe ſont auſſi traitées les af-
„ faires concernant l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique
„ de leurs pays, dont ils ont fait règles, chapitres,
„ loix, ordonnances & pragmatiques-ſanctions, ſous
„ leurs noms & autorités, & s'en liſent encore aujourd'hui
„ pluſieurs ès recueils des décrets reçus par l'Egliſe
„ univerſelle, & aucuns approuvés par conciles gé-
„ néraux. „ *Libertés de l'égliſe Gallicane, article 10.*

Quelle conſéquence tirer de là, ſinon que la diſcipline de l'Egliſe n'a jamais pu ni dû être à la ſeule diſpoſition de l'état. Eh! c'eſt maintenant que, contre le témoignage de tous les ſiécles & ſans aucun pouvoir ſpécial de la part de ſes commettans, (quand même ce pouvoir aurait été donné, ce ne ſerait pas moins une uſurpation injuſte;) c'eſt maintenant que l'Aſſemblée-nationale décide à ſon gré, ſur des queſtions qui n'ont jamais pu être de ſa compétence! " C'eſt bien-là aſſu-
„ rément le plus grand attentat de la puiſſance politique
contre la puiſſance religieuſe. „

Encore une fois la dignité de l'Assemblée-nationale ne lui permet pas de se rélâcher en consultant l'Eglise.... Eh ! mais cette dignité est-elle donc au-dessus d'un concile ?... Si la suprématie politique réside dans l'une, la suprématie spirituelle ne réside-t-elle pas dans l'autre ?... La seule différence qu'il y ait, c'est que celle-ci donne des loix infaillibles à la premiére, qu'elle est obligée de suivre sur peines canoniques ; au lieu que l'Etat à la rigueur ne donne aucunes loix à l'Eglise, puisqu'elle est elle-même un tribunal absolu, suprême, indépendant. Autrement il faudrait dire que le gouvernement Français pourrait faire la loi aux gouvernemens Espagnols, Autrichiens, Portugais, &c. tous néanmoins indépendans de sa puissance étrangére. Quoi de plus raisonable !....

L'Eglise est dans l'Etat, il est vrai ; donc elle est soumise aux loix de l'Etat. Cela est absolument faux. Concluons seulement qu'elle est obligée de se conformer dans ses loix aux règles de l'Etat en ce qui regarde le pur civil ; mais son obligation ne vient pas d'une ordonnance de l'Etat. Ce n'est que par un ordre exprès de son divin auteur qui veut qu'elle rende à Cé-

ſar ce qui lui appartient. Or, quels droits ſont naturellement acquis à Céſar ſur nos eſprits & ſur nos cœurs ?.... Une obéiſſance pour ainſi dire aveugle à ſes loix purement civiles.

Les membres de l'Egliſe comme citoyens, ne peuvent donc ſe ſouſtraire à l'autorité temporelle pour ce qui eſt du pur temporel ; cela eſt encore évident. Mais il y a cette différence entre l'Egliſe elle-même & tous ſes membres eccléſiaſtiques, que celle-là ſe renfermant dans ſes bornes néceſſaires, eſt abſolument ſouveraine, indépendante de toute autorité ſur la terre : au lieu que ceux-ci, comme citoyens, ſont des ſujets ſoumis, ni plus ni moins que les autres aux loix de l'Etat purement civiles.

Ce n'eſt qu'en ce dernier ſens qu'on doit regarder l'Egliſe, comme ſoumiſe à l'autorité temporelle. En effet l'Egliſe, comme tribunal enſeignant, telle qu'on la doit concevoir ici, eſt ſuprême, ſouveraine, abſolue, indépendante, infaillible. Comme elle donne des loix de la même nature à tous les empires Catholiques, ſi ceux-ci paſſent les juſtes bornes qui leur ſont preſcrites par le ſouverain maître de

l'univers, alors on ne doit pas balancer à qui donner la préférence.

En un mot, il y a autant de différence essentiellement entre l'Eglise & l'Etat, qu'il y en a entre le sacerdoce & l'empire ; c'est-à-dire, entre l'ame & le corps. L'Eglise est dans l'Etat (1) : conséquem-

---

(1) Ces deux autorités, la civile & la spirituelle, étaient indépendantes l'une de l'autre avant l'union du sacerdoce avec l'empire. L'Eglise avait reçu de son divin fondateur tout ce qui lui était nécessaire pour établir ses droits. " Dieu, dit M. Fleury dans son second discours sur l'Hist. eccl. art. X. « Dieu n'acquiert „ ni connaissance ni puissance par le tems. *Je vous ai* „ *fait connaître*, dit le Sauveur, *tout ce que jai appris* „ *de mon pere.* Et pour montrer qu'il ne s'agit pas seu- „ lement des dogmes, il dit encore : *Allez instruisez* „ *toutes les nations, leur enseignant d'observer tout ce que* „ *je vous ai ordonné.* Tout est donc également établi „ d'abord. Tout ce qui était utile aux hommes pour „ la pratique, aussi bien que pour la créance. »

Quand même l'Etat aurait continué ses vains efforts, pour étouffer la précieuse & divine semence de l'Evangile, la foi des peuples se serait toujours accrue au milieu des plus affreuses persécutions. La patience du fidèle dans ses plus horribles tourmens, aurait triomphé sur les échafauds, selon cette pensée d'un pere de l'Eglise : *Sanguis martyrum, semen Christianorum.*

Or, je le demande à nos adversaires, dans des tems aussi fâcheux, où les puissans de la terre se seraient toujours montrés les implacables ennemis, les persécuteurs sanguinaires de la vérité, qui aurait eu le pouvoir alors de marquer aux ouvriers évangéliques les limites de leur apostolat ? Aurait ce été l'Etat ? Quelle choquante contradiction ! Assigner des bornes à l'exer-

ment tous ſes membres en général ſont citoyens & enfans de l'Etat. Mais l'Etat & tous ſes enfans ſont ſubordonnés à l'E-

---

cice d'une religion qu'on aurait fait ſon poſſible d'anéantir, n'eſt-ce pas un de ces prodiges au-deſſus de l'eſprit humain ?

La juriſdiction de l'Egliſe ſe ſerait donc diſtribuée à ſes différens membres ſur la ſurface de la terre, par l'autorité de l'Egliſe même. Chacun aurait été mis à ſa place dans la ſuite des ſiécles, comme vers les tems des Apôtres. Eh ! qui aurait alors pu conteſter avec ſuccès les droits de l'autorité ſpirituelle ? Pour nous, nous penſons de bonne foi que ſi, ſous des empereurs infidèles, l'Egliſe en ſouveraine a exercé ſa juriſdiction en marquant à chacun ſon territoire ; à plus forte raiſon, doit-elle exercer ſon pouvoir ſous des empereurs Catholiques, qui ne ſe ſont ſoumis à l'Egliſe, que pour exécuter eux-mêmes, ou faire exécuter ſes loix par leurs ſujets, être ſes zèlés protecteurs, déconcerter le vice audacieux par le nerf de la diſcipline civile, & attirer à la vertu des hommes faibles & timides.

Rendons donc aux deux puiſſances qui gouvernent ce vaſte univers, rendons-leurs cette bonne intelligence dans leur mutuelle indépendance. Que par un concours réciproque l'une prête à l'autre ce qui lui manque, & ſupplée ainſi par ſon autorité extérieure, ce que l'autre ne ſaurait faire, parce que ſon royaume tout ſpirituel, n'eſt pas de ce monde. Mais point d'injuſtes uſurpations. La puiſſance civile, devenue Catholique, eſt néceſſaire pour meſurer le terrein. L'Egliſe à la rigueur, il eſt vrai, n'a pas de meſure ; mais ſon concours dans de nouvelles démarcations, eſt abſolument néceſſaire pour déterminer la juriſdiction que ſes miniſtres doivent exercer ſur les ames qui habitent ce terrein. Sans cela, l'on aura bien des départemens ; mais on aura point de diocèſes ; c'eſt à dire, d'adminiſtrations ſpirituelles.

gliſe : donc elle eſt la mere commune de tous.

Eloignons donc, éloignons de nos eſprits cette funeſte idée d'un prétendu aviliſſement de l'Aſſemblée-nationale ; car c'eſt comme ſi l'on me diſait qu'un fils ſe déshonore par le témoignage de reſpect qu'il rend à ſa mere.

Mais ſuppoſons pour un inſtant une parfaite égalité, dans chacun ſon genre, de l'Etat & de l'Egliſe : a-t-on jamais vu deux puiſſances ſouveraines limitrophes empiéter ſur leurs droits reſpectifs, ſans de ſolides raiſons, & conſéquemment ſans une ſouveraine injuſtice ? Une guerre légitime peut autoriſer des conquêtes également légitimes ; mais jamais il n'y aura de cauſe juſte de faire la guerre à l'Egliſe.

S'il était poſſible que l'Egliſe elle-même entreprît quelque choſe de contraire aux droits des ſouverains, que de bouches alors s'ouvriraient pour la rappeler à ſa divine inſtitution ! Eh ! par le même droit, pourquoi ne doit elle pas reclamer le pouvoir abſolu, ſpirituel, qu'elle ne tient excluſivement que de Dieu ſeul ? Pourquoi fermerait-elle les yeux ſur ces uſurpations injuſtes par leſquelles on s'efforce de lui

enlever ſes dogmes & ſa diſcipline ? Elle eſt cependant inaltréable dans ſa foi ; nos adverſaires nous accordent la grace d'en convenir. Mais ſa diſcipline extérieure doit-elle ſe plier ſans réſiſtance à la volonté des ſouverains ?... C'eſt M. Fleury qui va reſoudre lui-même la queſtion d'une maniére non équivoque, dans ſon premier diſcours ſur l'Hiſtoire eccléſiaſtique, art. XI.

« Quand à la diſcipline, dit-il, nous » voyons dans cette hiſtoire une politique » toute ſpirituelle & toute céleſte : un gou- » vernement fondé ſur la charité, ayant » uniquement pour but l'utilité publique, » ſans aucun intérêt de ceux qui gouver- » nent. Ils ſont appellés d'en haut : la vo- » cation divine ſe déclare par le choix des » autres paſteurs & par le conſentement » des peuples ; on les choiſit par le ſeul » mérite & le plus ſouvent malgré eux. » La charité ſeule & l'obéiſſance leur font » accepter le miniſtére, dont il ne leur » revient que du travail & du péril.... » C'eſt la ſainteté de leur vie, leur doc- » trine, leur charité qu'ils témoignent à » leur troupeau, par toutes ſortes de ſer- » vices & de bienfaits qui les rendent » maîtres de tous leurs cœurs.... Plus ils

» ont d'autorité, moins ils s'en attribuent. » Ils traitent de freres les prêtres & les » diacres. Ils ne font rien d'important ſans » leur conſeil & ſans la participation du » peuple. Les évêques s'aſſemblent, pour » délibérer en commun des grandes af- » faires, & ſe les communiquent encore » plus ſouvent par lettres ; enſorte que » l'Egliſe répandue par toute la terre ha- » bitable, n'eſt qu'un ſeul corps parfaite- » ment uni de créance & de maximes.

» La politique humaine n'a aucune part » à cette conduite. Les évêques ne cher- » chent à ſe ſoutenir par aucun avantage » temporel, ni de richeſſes, ni de crédit, » ni de faveur auprès des princes & des » magiſtrats, même ſous pretexte de re- » ligion. Sans prendre de parti dans les » guerres civiles, ſi fréquentes en un » empire électif, ils reçoivent paiſiblement » les maîtres que la providence leur donne » par le cours ordinaire des choſes hu- » maines. Ils obéiſſent fidèlement aux prin- » ces Payens & perſécuteurs ; réſiſtent cou- » rageuſemenr aux princes Chrétiens, » quand ils veulent appuyer quelque er- » reur ou troubler la diſcipline. Mais leur » réſiſtance ſe termine à refuſer ce qu'on » leur demande contre les règles & à

» ſouffrir tout & la mort même, plutôt que
» de l'accorder.... La ſincérité eſt le
» caractère propre de cette politique cé-
» leſte.... Elle n'a beſoin ni d'artifice,
» ni de ſecours étrangers. Elle ſe ſoutient
» par elle même. »

Je ſais que ces ſaintes règles ont ſouffert quelque altération dans la ſuite des tems, parce que la diſcipline de l'Egliſe, n'étant pas invariable, a pu ſe ſentir de la viciſſitude des ſiécles. A la ſource pure de la véritable antiquité, ont ſuccédé alternativement des maximes que J. C. a laiſſeés abſolument à la diſpoſition des hommes. Mais ſi quelque fois il s'eſt agi du rétabliſſement de la diſcipline, qu'on conſulte les ſiécles paſſés, leur hiſtoire nous démontre évidemment qu'il ne s'eſt jamais opéré que par l'Egliſe, ſans aucun concours direct du bras ſéculier. Cette tradition tranſmiſe depuis les hommes apoſtoliqnes juſqu'à nous, ſans aucune réclamation des empires, n'eſt-elle pas elle ſeule la plus forte preuve, en faveur de l'Egliſe, d'une profeſſion légitime dans ſes pratiques, variée ſelon les tems & les circonſtances; donc les gouvernemens temporels n'y ont jamais eu de part.

En effet, ſi la diſcipline de l'Egliſe était

à la disposition de l'Etat, il pourrait varier d'un côté ce que l'Eglise aurait sagement établi de l'autre ; & bientôt dans le sein de cette mere commune des fidèles, on verrait s'élever autel contre autel. Nos dogmes sacrés seraient eux-mêmes en danger.

C'est un article de notre foi, que l'Eglise a le droit d'établir des empêchemens dirimans & prohibitifs. Cependant pour la plupart ils ne sont fondés que sur la discipline ecclésiastique. Or, si l'Etat a le droit d'abolir ces empêchemens, comme n'étant qu'une discipline extérieure, il aura donc celui de mettre des entraves à l'autorité spirituelle & de contester les droits les plus sacrés de l'Eglise. De-là l'anéantissement du célibat des prêtres, des jours plus spécialement destinés au culte divin & à la mortification Chrétienne, &c. &c.

Quelles funestes conséquences ne tirerait-on pas si l'Eglise, cet établissement divin, pouvait souffrir quelque atteinte par la puissance temporelle!.... Aujourd'hui ce serait un article de foi, qui demain ne sarait plus qu'une chimére. La croyance universelle des peuples Catholiques varierait selon les tems, les circonstances & le caprice des hommes. Jesus-Christ aurait

enfin été le plus fameux des impoſteurs (1).

Mais ce Dieu ſauveur était hier ce qu'il eſt encore aujourd'hui, & ce qu'il ſera juſqu'à la fin des ſiécles. Son règne n'aura point de fin (2). Son Egliſe ſubſiſtera ſans

---

(1) Il eſt vrai que l'Egliſe peut être ſenſiblement affligée de voir ſes autels renverſés par violence. Mais la loi du plus fort n'eſt pas toujours la plus juſte. L'hiſtoire de l'agneau & du loup ne démontre qu'un affreux deſpotiſme.... Qu'importe? Sous le glaive de la perſécution, l'Egliſe conſervera toujours ſes caractères eſſentiels avec ſa pureté ſans tache. Plus on lui fait la guerre, plus elle ſort du combat victorieuſe & triomphante. Jeſus-Chriſt, ſon chef inviſible, combat pour elle & lui répond du ſuccès. *Confidete, ego vici mundum.* Ses plus dangereux ennemis, qui ne ſemblent la flatter que pour la détruire, s'il était poſſible, ne pourront jamais ôter un ſeul iota de l'Evangile.

C'eſt bien là le véritable ſens de ce paſſage de S. Gregoire le théologien, qui dit que... " L'empereur peut „ bien, (mais criminellement) abattre une égliſe, ſuppri„ mer un évêché, confiſquer un bénéfice; mais qu'il ne „ pourra jamais ſupprimer un ſeul point de l'Evangile. »

Comment eſt-il raiſonnable d'adapter ce paſſage à la ſuppreſſion légale des évêchés & des cures, à l'envahiſſement légitime des biens eccléſiaſtiques. C'eſt cependant le raiſonnement ridicule qu'on n'a pas honte de prêter à un ſaint évêque, qui a toute ſa vie défendu les droits de l'Egliſe avec le plus grand zèle. Tous les jours la feuille villageoiſe met en avant de ſemblables abſurdités.

(1) *Jeſus-Chriſtus heri & hodiè: ipſe in ſæcula.* Hæbr. 13. 8.

Poteſtas ejus, poteſtas æterna, quæ non auferetur, & regnum ejus quod non corrumpetur. Dan. 7. 14.

variation, éternellement comme lui... « Voilà que je ſerai tous les jours avec » vous, juſqu'à la conſommation des ſiécles (1). »

N'eſt-ce pas là la croyance univerſelle des peuples Catholiques?... La conſtitution eſſentielle de l'Egliſe eſt donc cimentée ſur les fondemens ſolides de ſon infaillible autorité, puiſque J. C. ne l'abandonnera jamais. Si cette autorité a ſubſiſté depuis la révolution opérée par J. C. ſur la terre, elle ſubſiſte donc encore, & ſubſiſtera juſqu'à l'embrâſement de l'univers.

Mais où réſide-t-elle dans toute ſa plénitude? N'eſt-ce pas dans le corps des premiers paſteurs? Or, dans les affaires actuelles que dit ce corps reſpectable? Quelle déciſion donne-t-il à chaque citoyen Français & Catholique ſur les matiéres de la conſtitution civile du Clergé?... Ne lui expoſe-t-il pas au coin de l'évidence que les dogmes de la religion ſont attaqués; que les fondemens de l'Egliſe ſont

---

(1) *Ecce vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* Matth. 28. ℣. 19 & 20.

ébranlés & que la foi des peuples eſt en danger (1)?

L'Aſſemblée-nationale, enivrée de ſes projets illicites, aveuglée ſur ſon propre ouvrage, me dit le contraire & me le répète.... A qui dois-je croire?... Laquelle de ces deux autorités a le droit de commander ma foi?... Eſt-ce l'Aſſemblée-nationale?.... Mais il n'y a donc plus d'autorité infaillible dans l'Egliſe... Eſt-ce l'Egliſe?... Je dois donc lui obéir en aveugle, ſi je ne veux pas être regardé par J. C. même comme un Payen & un Publicain... *Si autem eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus.* Matth. 18.

C'eſt d'après ces vrais & ſolides principes que le clergé de France, invaria-

(1) Les évêques ſont donc jugés dans leur propre cauſe!.... Il n'eſt pas difficile après cela de ſe promettre un heureux ſuccès.

Je réponds à cette ſubtilité, qu'humainement parlant ce ne ſont pas les évêques qui décident; mais c'eſt l'eſprit qui leur a promis l'infaillibilité, non pas à chacun en particulier, mais à leur plus grand nombre collectivement: or, autant il eſt impoſſible que la majorité abſolue des évêques ſoit ſujette à erreur dans une déciſion morale & dogmatique, autant il eſt ridicule & opiniâtre de ſe refuſer à la vérité ſuprême, qui parle par leur bouche. Attaquer ce principe, c'eſt renverſer l'ordre divin.

blement attaché, pour la plus ſaine & majeur partie, à la doctrine de ſes peres dans la foi, fondé ſur l'évangile ſacré de J. C. ſoutenu par l'exemple frappant de ſes chefs (1), ſeuls dépoſitaires des vérités de la foi, de la juriſdiction & de la diſcipline eccléſiaſtique, adhérant de cœur & d'eſprit à leur entiére expoſition ſur les principes de la conſtitution du Clergé décrétée par l'Aſſemblée-nationale, ſanctionnée par le Roi, motive ſon refus d'un ſerment abſolu de maintenir de tout ſon pouvoir cette conſtitution, telle qu'elle eſt établie quand au ſpirituel.

Je n'ai rien dit de la forme nouvelle des élections aux bénéfices conſiſtoriaux. Quelques autorités ſuffiront, pour démontrer l'énorme différence de l'ancienne diſcipline, que, ſoi-diſant, on veut remettre en vigueur d'avec les nouveaux projets.

« Aucune conſidération, dit le grand pape S. Léon vers le milieu du Ve ſiécle, épître LXXXXII, » ni aucun motif ne peuvent » permettre de regarder comme évêques

(1) Qu'on conſulte les annales de l'Egliſe de France, on ne verra jamais une majorité ſi évidente d'opinions qui ſe réuniſſent au même but, parmi les dépoſitaires de la foi.

» ceux qui n'ont point été choisis par le » Clergé ; qui n'ont point été demandés par » le peuple, & qui ont été ordonnés sans » le consentement des évêques de la pro- » vince & par un autre consécrateur que » le métropolitain (1). »

S. Cyprien, plus près des apôtres, puisqu'il florissait au milieu du IIIe siécle, est encore plus expressif. Voici ses paroles, livre Ier. ép. IV :

« Quand il s'agit de choisir des évêques » & de les ordonner, il faut observer avec » grand soin ce qu'une tradition divine » & l'exemple des apôtres nous ont pres- » crit. Il faut que les évêques voisins du » lieu où il est nécessaire d'en ordonner » un, & qui sont de la même province, » s'y assemblent, afin qu'en présence du » peuple, qui connaît parfaitement la vie » & les actions de chaque particulier, on » fasse choix de l'évêque qui doit le gou- » verner (2). »

---

(1) Aucune considération.... *Nulla ratio fuit ut inter episcopos habeantur qui nec à clericis sunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati.* S. Leon. ép. 92.

(2) *Diligenter de traditione divinâ, & apostolicâ observatione servandum & tenendum.... Ut ad ordinationes*

Voilà la plus pure & la premiére antiquité évidemment marquée pour l'élection des premiers pasteurs. Les évêques voisins présidaient à l'assemblée du Clergé & du peuple. Un choix exempt de passions & de brigues ; un consentement universel, fondé sur un intérêt général ; un mérite qui réunissait tous les vœux, en réunissant toutes les qualités ; une vertu qui servait de modèle aux plus justes & qui descendait jusqu'aux besoins & aux faiblesses des plus malades, tout cela déterminait les suffrages en faveur des plus dignes.

Enfin, voici comme s'explique le quatriéme concile de Paris, où assistérent les archevêques de Bourges, de Rouen & de Bordeaux en 557, sous Childebert :

« Qu'on ne donne jamais un évêque, » disent les peres de ce concile, à une » ville qui ne l'ait pas demandé & mal- » gré la résistance de ses habitans ; mais » qu'on ne consacre que celui que le peu-

---

ritè celebrandas, ad eam plebem cui propositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, & episcopus deligatur, plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. S. Cyprien, livre Ier, art. ou ép. 4.

» ple & le Clergé auront choisi par un » consentement pleinement libre. Qu'au- » cun ne s'ingére dans l'épiscopat par le » commandement du prince, contre la vo- » lonté du métropolitain & des évêques » de la province, & qu'on n'ait aucun » égard pour tout autre moyen qui serait » moins canonique. Que si quelqu'un, par » un excès de témérité, a la présomption » d'usurper une telle dignité par le seul » ordre du prince, qu'aucun évêque de » la province ne consente à lui accorder » un honneur auquel il n'est parvenu que » par une voie injuste ; & s'il arrive qu'a- » près cette défense, quelque évêque de » la province le considére, le traite com- » me évêque, qu'il soit lui-même séparé » de la communion de ses freres, & qu'il » n'ait aucune part extérieure à leur cha- » rité (1). »

---

(1) *Nullus, civibus invitis, ordinetur episcopus, nisi quem populi & clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contrà metropolitani voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam, honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumpserit ; à comprovincialibus loci ipsius episcopis recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contrà interdicta præsumpserit ; sit à fratribus omnibus segregatus, & ab ipsorum omnium charitate summotus.* Conc. par. 4. can. 8.

Quelle fermeté dans ces hommes tout divins, à maintenir des règles & des maximes au-dessus d'une politique humaine ! Tel, autrefois le grand S. Basile, avec un zèle éclairé par la prudence & la science de son état, sut résister à Modeste, préfet d'Orient, sous Valens. Promesses insidieuses, carresses, menaces, rien ne put l'ébranler. Le préfet surpris & irrité, lui dit qu'il devait craindre l'enlèvement de ses biens, la perte de sa liberté, de sa vie même... " Ces menaces „ ne m'effraient pas, lui répondit Basile, „ quiconque n'a rien, ne craint point la „ confiscation. Tous les endroits m'étant „ indifférens, comment l'exil sera-t-il une „ punition pour moi ? Si vous m'enfermez dans une prison, j'y aurai plus de „ plaisir que les courtisans auprès de Valens. A l'égard de la mort, elle sera pour „ moi un bienfait, en me réunissant à „ l'Être suprême. „

Modeste encore plus irrité s'écria : " que „ personne n'avait jamais osé lui parler si „ hardiment... « Peut-être aussi, lui répliqua Basile, » n'avez-vous jamais rencontré „ d'évêque. *Neque enim forsàn in episcopum incidisti.* „

Ayant appris que plusieurs de mes concitoyens s'étaient ouvertement plaints dans

pluſieurs ſociétés, de ce que bien des eccléſiaſtiques ſe refuſaient à la preſtation du ſerment, ſans en alléguer le moindre motif, je me ſuis empreſſé de communiquer au public les principales raiſons ſur leſquelles notre refus eſt ſolidement appuyé.

Vous êtes judicieux & éclairés, ô vous ſages & vertueux concitoyens ! tout ce que la conſcience ne commande pas, d'après de mûres reflexions, ne peut être adopté par l'homme d'honneur qui ne ſe dirige qu'à la lueur de ce céleſte flambeau. *Quod non eſt ex fide, id eſt ex conſcientiâ, peccatum eſt*, dit S Paul. Chacun a le droit de ſe dire à ſoi-même, ma conſcience eſt un bien qui m'eſt propre ; perſonne n'a droit de me l'ôter. Elle me défend ce ſerment qu'elle me fait trouver injurieux à Dieu, attentatoire à l'autorité de ſa ſainte Egliſe. Elle me fait plus craindre Dieu que les hommes, en me faiſant en même-tems appréhender de devenir irréligieux, hérétique & ſchiſmatique par mon adhéſion entiére à la conſtitution civile du Clergé, telle qu'elle eſt décrétée juſqu'à ce jour :

1° Irréligieux, parce qu'elle ravit à Dieu cet hommage de la priére publique, conſacré depuis tant de ſiécles par de pieux

établiſſemens, maintenant *ſupprimés*, *ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables dans la ſuite*; parce que cette conſtitution regarde comme nuiſible à la choſe publique, l'état de conſécration à Dieu par des vœux ſolemnels, également ſupprimés ſans forme & contre toute ſolide raiſon: qu'ainſi elle ravit au Seigneur les plus tendres victimes de ſon amour dont les fonctions ſublimes attiraient à tous momens les bénédictions du ciel ſur les travaux multipliés de la ſociété: qu'elle eſt une pierre d'achoppement & de ſcandale aux faibles qui, quoiqu'irrévocablement voués au ſervice de Dieu, ſont par elle expoſés à traîner continuellement le poids énorme de leur apoſtaſie. Criminellement affranchis du plus doux des liens, leur funeſte liberté fera leur plus dur eſclavage.

Il eſt vrai qu'à la rigueur les loix civiles ont le droit de s'oppoſer à l'émiſſion des vœux ſolemnels, tels qu'on les fait dans les cloîtres; mais eſt-il toujours expédient de faire tout ce que l'on peut.... *Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt (1)*. Comment eſt-il poſſible que dans un état très-Catolique & très-libre, la liberté de

(1) *Prima ad Corinth. 6. 4.*

chaque citoyen ſoit tellement enchaînée qu'il ne puiſſe à ſon gré choiſir dans un âge mûr le genre de vie qui lui eſt propre? Mais cela peut-il avoir un effet rétroactif? .. Non... Ce qui eſt une fois promis à Dieu par le ſerment le plus ſacré en face des ſaints autels, ne peut plus être à la diſpoſition des hommes.

2°. Hérétique, 1°. parce que la hiérarchie eccléſiaſtique eſt attaquée dans la nouvelle conſtitution. En effet, elle anéantit la primatie de juriſdiction du pape, établie de droit divin ſur toutes les égliſes Catholiques. Cette primatie du ſiége de Rome eſt un des articles fondamentaux de notre foi.

« Nous définiſſons, diſent les péres du concile général de Florence de l'an 1439, » que le pontife Romain ſur le ſaint ſiége » apoſtolique, conſerve la primatie ſur toute » l'Egliſe, en qualité de ſucceſſeur de S. » Pierre chef des Apôtres, qu'il en eſt le » chef viſible, & que, comme vicaire de » Jeſus-Chriſt, il a reçu de ce divin Sau» veur, dans la perſonne de S. Pierre, la » puiſſance ſuprême de conduire & de » gouverner l'Egliſe univerſelle (1). »

(1) *Definimus ſanctam apoſtolicam ſedem & Rom. pontificem in univerſum orbem tenere primatum.... Eſſe ſucceſ-*

« Comme Jesus-Christ donna particuliére-
» ment à S. Pierre la conduite de son troupeau
» & lui ordonna de confirmer ses freres,
» nous croyons, dit M Fleury, que le pape
» a juriſdiction de droit divin sur tous les
» évêques & par toute l'Egliſe, pour em-
» pêcher qu'il ne se gliſſe aucune erreur
» dans la foi, & faire obſerver les saints
» canons. » *Inſtitution au droit eccle. tome II, page 19* (1).

ſorem beati Petri principis Apoſtolorum & Chriſti vicarium; totiuſque Eccleſiæ caput.... Et ipſi in beato Petro paſcendi & gubernandi univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Jeſu-Chriſto plenam poteſtatem eſſe traditam.

(1) Quelle conséquence tirer de ce passage de M. Fleury, sinon celle-ci : donc le pape a juriſdiction sur l'Assemblée-nationale de droit divin, pour empêcher qu'il ne se gliſſe quelqu'erreur dans ses décrets, & pour faire obſerver les saints canons à nos repréſentans : donc il devait avant tout, sanctionner la conſtitution prétendue civile du Clergé ; c'eſt à-dire, approuver ou rejetter les articles de cette conſtitution, selon qu'ils sont plus ou moins conformes aux droits de l'Egliſe.

" Le papé, *(Notes du même auteur,)* comme chef de
„ l'Egliſe, a en effet droit de veiller sur toute l'Egliſe,
„ & conséquemment sur tous les évêques ; mais suivant
„ l'uſage de l'Egliſe de France, il ne peut pas les juger
„ lui-même en premiére inſtance ni par des commiſ-
„ saires. „

" Les évêques de France, dit d'Héricourt, *premiére partie des Loix eccléſiaſtiques, chap. 4, art. 15*, » les évêques
„ de France se sont maintenus dans le droit de ju-
„ ger les cauſes de la foi, soit par eux-mêmes, soit

De plus la nouvelle conſtitution fait dépendre l'autorité des évêques, ſeuls juges

„ dans le concile de la province, à la charge de l'appel „ au ſaint-ſiége. „

Les évêques de France ont donc le droit excluſif de juger les matiéres ſpirituelles en premiére inſtance, conformément à nos libertés : donc ils ont le droit de juger la conſtitution civile du Clergé, décrétée par l'Aſſemblée-nationale : donc la conſtitution civile du Clergé n'a pas dû paraître comme loi du royaume, ſans être auparavant préſentée à l'examen de l'Egliſe de France, ſauf l'appel au ſaint-ſiége, s'il y a lieu.

Les appels au ſouverain pontife ont été ordonnés par le concile de Sardique, pour honorer, dit il, la mémoire de S. Pierre. Cette diſcipilne n'eſt donc pas une nouveauté, puiſque ce concile s'eſt aſſemblé par les ſoins des empereurs Conſtantius & Conſtant, en 347.

Qu'il fait beau voir M. Dumoulard traiter les peres de ce concile de mal-adroits, pour avoir ainſi rendu un hommage ſi mérité à la mémoire du chef des Apôtres, en reconnaiſſant la primatie de juriſdiction de ſes ſucceſſeurs ſur toutes les Egliſes. C'eſt ainſi qu'on traite de folie la ſageſſe de Dieu même. Mais M. Dumoulard ne s'eſt tant déchainé contre les perſonnages de cette religieuſe aſſemblée, que parce qu'il a vu ſa condamnation, ainſi que celle de ſon parti, ſenſiblement marquée dans le dernier décret de ce concile. En voici la teneur :

“ Oſius dit, ſuivant la remontrance de l'évêque Olimpius, „ qu'il lui ſemble qu'il eſt juſte qu'un évêque chaſſé „ de ſon diocèſe pour la défenſe de la diſcipline de „ l'Egliſe, de la foi ou de la vérité, puiſſe demeurer „ dans celui d'un autre, juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli „ dans le ſien, parce que ce ſerait une dureté bien „ grande, de ne pas recevoir celui qui eſt perſécuté, „ & qu'il faut au contraire lui témoigner beaucoup „ d'honnêteté & de bienveillance ; & tout le concile

de droit divin, des matiéres ſpirituelles dans leur diocèſe; elle les fait dépendre, dis-je, de leurs conſeils abſolus, leſquels, comme le dit notre Hiſtorien eccléſiaſtique, ne doivent influer ſur leurs jugemens, que par maniére de voix conſultative (1), à-peu-près comme les concluſions des gens-du-roi ſur l'eſprit des juges dans les tribunaux ſéculiers. Les évêques ont ſeuls la plénitude du ſacerdoce : donc eux ſeuls peuvent faire, excluſivement à l'autorité inférieure, des loix tendantes au gouvernement ſpirituel dans toute l'étendue de leur diocèſe. Les miniſtres du ſecond ordre n'ont d'autre droit que celui de l'obéiſſance, conformément aux ſaints canons.

2°. Parce qu'il eſt de foi divine que la juriſdiction eccléſiaſtique appartient excluſivement en propre à l'Egliſe de droit di-

---

» dit: l'Egliſe Catholique répandue par toute la terre, » obſervera ce qui vient d'être ordonné. » *Voyez Richard, concile de Sardique.*

Que nos adverſaires ouvrent donc les yeux une bonne fois; qu'ils ſe rendent enfin à l'évidence, s'ils ne veulent pas être regardés comme d'injuſtes perſécuteurs.

(1) " Dans le ſynode diocéſain, l'évêque était ſeul » juge.... Le clergé de l'évêque qui formait ſon con- » ſeil, n'avait que voix conſultative, & non pas voix » délibérative, l'évêque ayant ſeul la juriſdiction. » *Inſtitution au droit eccle. tome II, page 19.*

vin; qu'elle ne peut être dilatée ou reſtreinte que du conſentement de l'Egliſe par le même droit, & que l'Aſſemblée-nationale contre tout droit, s'arroge excluſivement celui de la dilater ou de la reſtreindre.

3°. Parce qu'il eſt également de foi divine que la diſcipline, de l'Egliſe lui appartient à elle ſeule, auſſi-bien que ſa juriſdiction, & qu'elle ne peut être changée par le ſeul bras ſéculier.

« La juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe eſt » celle que J. C. a donnée à ſes apôtres, » en leur diſant après ſa réſurrection : toute » puiſſance m'a été donnée, &c.... Vous » voyez à quoi il réduit l'exercice de cette » toute-puiſſance qu'il a reçue de ſon pere, » à l'inſtruction & à l'adminiſtration des » ſacremens ; la doctrine comprend les » myſtéres & les règles des mœurs. Les » ſacremens ſont tous déſignés par le bap» tême. » *VIIe Diſcours de M. Fleury ſur l'Hiſt. eccléſ. titre Ier.*

M. Dumoulard, dont j'ai parlé ci-devant, m'a paru s'appeſantir ſur ce paſſage, & en tirer des inductions qui, dans ſon ſyſtême, lui aſſurent le triomphe le plus complet. Sa prétendue victoire lui a faſciné les yeux au point de les fermer à la lu-

miére. Un doux ſommeil ſans doute a enſéveli ſa raiſon dans un délire, qui ne lui a preſenté dans ce paſſage que ce qu'il déſirait d'y voir. Ces mots ont ſinguliérement frappé ſon imagination égarée... « Jeſus-» Chriſt réduit l'exercice de la toute-puiſ-» ſance qu'il a reçue de ſon pere, à l'inſ-» truction & à l'adminiſtration des ſa-» cremens. » Son rêve continue toujours de le flatter agréablement. Au milieu de ſes ſens aſſoupis, ſon eſprit veille; il tire des conſéquences, & ſa méchante cauſe eſt gagnée; la nôtre eſt perdue: l'Etat a des droits inaliénable ſur la diſcipline extérieure de l'Egliſe: c'eſt une propriété de la nation; il faut qu'elle s'en remette en poſſeſſion, comme des biens eccléſiaſtiques.

Mais heureuſement M. Dumoulard dort encore, & ſon réveil va pour nous être d'un heureux préſage. Réveillons-le donc & mettons-lui le doigt ſur la lettre. Prions-le de ne pas prendre ſes deſirs pour des réalités. Qu'il continue ſa lecture, & il trouvera de quoi faire échouer ſon ſyſtême. Il lira enfin, " qu'une autre partie de la „ juriſdiction eccléſiaſtique, qu'il fallait „ peut-être placer la premiére, c'eſt le „ droit de faire des loix & des réglemens; „ droit eſſentiel à toute la ſociété. Ainſi

„ les apôtres en fondant les égliſes, (lecteur impartial peſez bien ces paroles.)
„ les apôtres en fondant les égliſes, leurs
„ donnérent des règles de diſcipline, qui
„ furent long-tems conſervées par la ſimple
„ tradition & enſuite écrites ſous le nom
„ de canons des apôtres & de conſtitu-
„ tions apoſtoliques (1). »

Le XXXIe de ces canons, qui ſont inſérés dans notre droit eccléſiaſtique & conſéquemment ont force de loi en France, dit : " Qu'il faut dépoſer l'évêque qui aura
„ la témérité d'obtenir une égliſe par la
„ ſeule médiation de la puiſſance tempo-
„ relle, & ſéparer tous ceux de ſa com-
„ munion du ſein de l'Egliſe. „

Si quis epiſcopus ſæculi poteſtatibus uſus, eccleſiam per illas obtineat, deponatur, & ſegregentur omnes qui illi communicant.

4°. Enfin mon adhéſion à la nouvelle conſtitution du Clergé me rendrait ſchiſmatique ; parce que, 1°. toute héréſie eſt évidemment un ſchiſme, puiſqu'elle eſt une rupture univerſelle d'avec le chef viſible de l'Egliſe, qui eſt le centre de l'unité... *Quicunque autem totam legem ſervaverit, offendat autem in uno, factus eſt omnium*

(1) *Voyez* la note de la page 29.

reus, dit S. Jacques. " Quiconque ayant „ gardé toute la loi en viole un ſeul pré- „ cepte, eſt coupable comme l'ayant toute „ violée. „ *c. 2. v. 10.*

2°. Parce que la diſcipline générale de l'Egliſe univerſelle, adoptée dans tous les tems par notre droit eccléſiaſtique Français, même avant le concile de Trente, eſt totalement renverſée par cette conſtitution.

3°. Parce qu'elle nous ſépare du chef ſuprême de la religion Catholique, auquel elle ne laiſſe qu'un vain titre d'honneur, en lui ôtant cette autorité de juriſdiction qu'il a reçue de droit divin ſur toutes les Egliſes de la Catholicité.

Dira-t-on que ces motifs ſoient de pur intérêt temporel? Malheur dans l'ordre de la religion à quiconque les regardera comme tels! Si ce malheur ſpirituel ne touche pas les indifférens, c'eſt que leur religion n'eſt qu'un fantôme, ou plutôt qu'ils ſont ennemis ſecrets ou déclarés de la religion.

Pour moi qui me flatte & me fais un vrai mérite d'en avoir, je regarde comme le plus grand honneur de la reſpecter & de ſavoir rendre hommage à ma foi. Eh! comment, je ne dis pas ſeulement un ec-

cléſiaſtique, obligé par état de rompre un coupable ſilence; mais un Chrétien en général, tant ſoit peu zèlé pour ſon ſalut éternel, comment pourra-t-il être pénétré de ce reſpectueux attachement qu'il doit à ſa tendre mere ſpirituelle, s'il oſe témérairement lui déchirer le ſein par un ſerment horrible, prononcé en aveugle ſur tout ce qu'a fait & peut faire encore une aſſemblée purement politique, qui n'eſt pas à beaucoup près infaillible, & qui peut-être préſente même des erreurs politiques?

Cependant ſi nos légiſlateurs ne ſe ſont qu'égarés dans ce labyrinthe de loix confuſes, c'eſt un des triſtes appanages de l'humanité, trop appuyée ſur elle-même. Il eſt, ſi l'on veut, néceſſaire de s'égarer avec eux. Du moins l'eſpoir flatteur de ſe retrouver un jour, à l'aide d'une nouvelle légiſlature, calmera un peu nos douleurs. Quand le voyageur inquiet perd ſon chemin pendant une profonde nuit, la nuit s'enfuit & une bienfaiſante aurore le rend enfin à lui-même.

Mais s'ils ont oſé offrir à l'Être ſuprême un encens étranger, & retoucher d'une main profane cet établiſſement tout divin, dont la durée s'étend au-delà des ſiécles, ce Dieu jaloux de ſes droits, qui ſait choi-

ſir les faibles pour confondre les puiſſans (1), verra-t-il d'un œil indifférent réformer ainſi ſon ouvrage? Non, non, il ne permettra pas à de fragiles mortels de s'élever ainſi à ſa hauteur, ou bien ce ne ſera que pour les opprimer du poids de ſa gloire (2).

Si donc il plaiſait à l'Aſſemblée-nationale de décréter de plus en plus des choſes contraires à ma foi, (elle peut auſſi bien le faire dans la ſuite, comme il eſt évident (3) qu'elle l'a déja fait,) que deviendraient alors nos ſermens, trop légérement prêtés ſur des matiéres abſolument inconnues? Jurer de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution, n'eſt-ce pas jurer tous les articles

---

(1) *Infirma mundi elegit Deus, ut confondat fortia.* Corinth. 1. 27.

(2) *Sic qui ſcrutator eſt majeſtatis, opprimetur à gloriâ.* Prov. 21. 27.

(3) " L'Aſſemblée-nationale a-t-elle altéré le dogme? „ Elle eſt coupable, „ dit M. Dumoulard, *page 13.*

Les preuves répandues dans ce diſcours démontrent avec la derniére évidence, que la foi eſt anéantie, que l'Egliſe eſt renverſée par la nouvelle conſtitution : donc, de l'aveu de nos adverſaires mêmes, l'Aſſemblée-nationale eſt coupable; & ſi elle eſt coupable, comme cela eſt évident, d'avoir touché au ſpirituel, comment peut-elle ſe ſouſtraire à la cenſure de ſes commettans, qui n'ont jamais voulu ni pu lui donner de ſemblables pouvoirs.

conſtitutionels? Sont-ils tous enfantés? N'en paraîtra-t-il pas d'autres encore plus déterminans à maintenir notre refus? Ce ſerment exigé dans les circonſtances préſentes n'a-t-il rien de captieux ou d'équivoque? Mais qu'importe? L'eſprit qui dirige l'Egliſe pénètre les plus ſecrets motifs: il ne la rendra jamais dupe de la plus fine & de la plus adroite politique des hommes.

Voilà ma tâche achevée. Il fallait démontrer les écarts de l'Aſſemblée-nationale, & combien elle s'eſt trompée en embraſſant des choſes auxquelles elle ne devait ni ne pouvait atteindre. Tout parle dans ce diſcours le langage de l'évidence. Les reſpectables autorités qui en font tout le mérite, doivent néceſſairement attirer notre ſoumiſſion. Il n'y aura que des aveugles volontaires qui ne s'en laiſſeront pas convaincre. Envain donc dirai-je à ces hommes que l'Aſſemblée-nationale n'a pu commander ma foi; que, ſoumis à ma religion ſainte juſqu'au dernier ſoupir, à l'aide du Seigneur, je lui demeurerai fidèle.
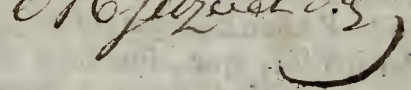
FIN.